



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



Chambre des Affaires administratives

**RAPPORT DEFINITIF DU CONTROLE DE LA
GESTION DU PROGRAMME DES DOMAINES
AGRICOLES COMMUNAUTAIRES (PRODAC)
GESTION 2018-2021**

OCTOBRE 2023

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT

DÉLIBÉRÉ

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

INTRODUCTION

I : Le cadre de gouvernance du PRODAC

1.1. Organisation du PRODAC

1.1.1. L'inadéquation de l'ancrage institutionnel

1.1.2. Un statut juridique hybride

1.1.3. Des insuffisances dans le cadre de gouvernance

1.1.3.1. Un organe de pilotage inactif

1.1.3.2. Nomination d'un président de conseil d'orientation non prévu par les textes juridiques régissant le PRODAC

1.1.4. Défaut de conformité de l'organigramme

1.2. Appréciation du système de contrôle interne

1.2.1. Défaut de suppléance en cas d'absence du coordonnateur

1.2.2. Défaut de remplacement du chef du Service du Contrôle interne

1.2.3. Défaut de mise en application des outils de pilotage

1.2.3.1. Défaut de mise en application du manuel de procédures administratives et comptables

1.2.3.2. Défaut de mise en application du manuel de suivi-évaluation

1.2.4. Défaillances du système d'information

II : La mise en place des Domaines agricoles communautaires

2-1. Insuffisances notées dans la coordination du programme

2-1-1- Absence de validation des Programmes de Travail budgétaires annuels (PTBA)

2-1-2- Réalisation d'activités sans planification et défaut de réalisation d'activités prévues dans les PTBA

2-1-3- Défaut d'élaboration de projets et rapports annuels de performance

2-1-4- Manquements dans la gestion des marchés publics

2-1-4-1. Défaillances dans le classement et l'archivage des dossiers de marchés

2-1-4-2. Passation irrégulière de marchés pour le compte du Ministère de la Jeunesse

2-1-4-3- Paiements irréguliers d'indemnités de membres de commission des marchés

2-2. Non-respect des délais de mise en place des Domaines agricoles communautaires (DAC)

2-2.1. Retards dans la réalisation des DAC de la première phase

2-2.1.1. Des travaux anormalement longs

2-2.2. Défaut de réalisation des DAC de la seconde phase

2.3. Des problèmes fonciers persistants au niveau du DAC de Sangalkam

2.4. Défaillances dans la supervision des travaux

2.4.1. Des modifications des conditions initiales du contrat sans avenant

2.4.2. Défaillances dans la réception des travaux

2-4-2-1- Difficultés liées à l'évaluation en raison de l'absence de cahier des charges

2-4-2-2- Des réceptions de travaux réalisées par des commissions irrégulièrement constituées

a) Réception du DAC de Séfa

b) Réception du DAC de Keur Momar Sarr

2-4-2-3- Absence de transfert de compétences

2.5. Non atteinte des objectifs du PRODAC

2.5.1. Défaut de mise en place des Unités Autonomes d'Exploitation (UAE)

2.5.2. Défaut de réalisation de l'objectif de création d'emplois

III : La gestion financière des opérations par le PRODAC

3-1- Le mécanisme de financement et de remboursement de la dette

3-1-1- Un dispositif complexe de couverture financière du remboursement de la dette

3-1-2- Dépassement du montant des créances cédées par rapport au reliquat à verser

3-1-3- Incohérences dans le paiement des engagements de l'Etat envers la BNDE

3-1-4- Absences de concordance entre les relevés

3-1-5- Absence de maîtrise de la situation de remboursement de la dette

3-2- Des paiements effectués en violation de la convention de financement

3-2-1- Paiement pour le compte du DAC Sangalkam sans amendement de la convention de financement

3-2-2- Validation de l'avance de démarrage pour le DAC de Sangalkam sans prendre en compte celle déjà versée pour le DAC délocalisé d'ITATO

3-3- Exécution des opérations de dépenses

3-3-1- Mauvaise tenue des comptes

3-3-2- Non-respect des règles relatives à la gestion des comptes de dépôt

3-3-3- Prise en charge de dépenses non éligibles

3-3-3-1- Paiement dépourvu de base légale et défaut de précompte de la TVA

3-3-3-2- Prise en charge par le PRODAC de dépenses incombant à l'entreprise Green

2000

3-3-5 Évaluation globale des décaissements des DAC de la première phase

3-3-6- Non recouvrement de prêts accordés par le PRODAC

3.4. Violation des règles relatives à la comptabilité des matières

3.4.1 Défaut de tenue d'une comptabilité des matières conforme à la réglementation

3.4.2. Absence de réforme des matières hors d'usage

IV : La Gestion des ressources humaines

4-1- Manque de transparence dans le recrutement

4-2- Inadéquation entre profil et poste

4-3- Personnel précédemment sous CDD et recruté en qualité de prestataires

4-4- Succession irrégulière de contrats à durée déterminée (CDD)

4-5- Absence d'évaluation du Personnel

4-6- Absence de plan de formation du personnel

4-7- Défaut de reversement des retenues fiscales et sociaux

4-8- Octroi d'indemnités, source de rupture d'égalité

AVERTISSEMENT

Le présent rapport est issu de la procédure écrite et contradictoire prévue par les dispositions des articles 49 et 64 alinea 1^{er} de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des Comptes.

Les développements qui y figurent ont tenu compte, quand il y avait lieu, des réponses des responsables des entités contrôlées aux observations de la Cour ainsi que des conclusions du ministère public.

Conformément à l'article 3 de la loi organique sur la Cour des Comptes et à la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques, ce rapport fera l'objet d'une publication dans les formes appropriées.

DÉLIBÉRÉ

Le présent rapport définitif portant sur l'audit de la gestion du Programmes des Domaines agricoles communautaires (PRODAC) pour les gestions de 2018 à 2021 est établi en application des articles 3, 4, 8, 22, 49, 64, et 65 de loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des Comptes.

Il a été arrêté, conformément aux dispositions des articles 7, 14, 15, 16 et 17 du décret n°2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de ladite loi organique, par la Chambres des Affaires administratives en sa séance publique du

Ont assisté à la séance :

-.....
-.....
-.....

Avec l'assistance de Maître Ngoné Diop SY, Greffière de la Chambre.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ASTC: Agricultural Service and Training Center (Centre de Formation et de Services Agricoles)
BCI : Budget Consolidé d'Investissement
BDK : Banque de Dakar
BID : Banque Islamique de Développement
CGI : Code général des impôts
CIEA : Camp d'immersion à l'entrepreneuriat agricole
CN : Coordonnateur national
DAC : Domaine Agricole Communautaire
DAF : Direction administrative et financière
DAO : Dossiers d'appel d'offres
DCMP : Direction Centrale des Marchés Publics
DPPE : Direction du Partenariat et Promotion de l'Entrepreneuriat
DSI : Direction du Système d'Information
DT : Direction Technique
GEA : Groupement d'Entrepreneurs Agricoles
GIE : Groupement d'intérêt économique
GRH : Gestion des Ressources Humaines
KMS: Keur Momar Sarr
KSK: Keur Samba Kane
LBA : La Banque Agricole du Sénégal
PCO : Président du Conseil d'Orientation
PDEAS : Projet de développement de l'entrepreneuriat agricole au Sénégal
PRODAC : Programme des Domaines Agricoles Communautaires
PTBA : Plan de Travail budgétaire annuel
RAF : Responsable administratif et financier
SP : Secrétaire permanent
SPMA : Spécialiste en passation des Marchés et Approvisionnements
UAE : Unité Autonome d'Exploitation
UGP : Unité de Gestion de Projet

INTRODUCTION

Par ordonnance n° 28/2022/CC/CAA/G du 20 juin 2022 modifiant l'ordonnance n° 03/2022/CC/CAA/G du 05 avril 2022, Madame Takia Nafissatou Fall CARVALHO, conseiller référendaire, a été désignée rapporteur aux fins d'instruire la mission d'audit de la gestion 2018 à 2021 du PRODAC. L'équipe d'audit comprenait également Messieurs Abdoukhadre DIALLO et Malick Dieng, et Madame Adama Camara FALL, assistants de vérification.

1. Contexte

Le contrôle de la gestion du Programme des Domaines Agricoles Communautaires (PRODAC) pour les exercices 2018 à 2021 est inscrit dans le programme de contrôle 2022 de la Cour des comptes.

Ce contrôle intervient dans un contexte d'achèvement de la phase II du Plan Sénégal Emergent (PSE) pour la période 2019- 2023 avec son plan d'actions prioritaires 2 ajusté et accéléré (PAP 2a) pour la relance de l'économie.

Depuis 2014, le Sénégal s'est engagé dans la mise en œuvre du Plan Sénégal émergent (PSE), nouveau cadre de référence de la politique de développement du pays, qui vise à améliorer le bien-être des populations à travers une transformation profonde du système économique et social. A l'instar des autres pays en voie de développement, il est confronté à une crise de l'emploi qui touche surtout les femmes, les jeunes et les diplômés. Le développement du secteur agricole est utilisé comme levier pour endiguer ce phénomène.

Aussi, ce secteur a-t-il été pris en compte dans plusieurs instruments d'orientation pour mettre en œuvre des politiques de développement durable (Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP), Document de Politique Economique et Sociale (DPES), Stratégie de Croissance Accélérée (SCA), Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP), et la Stratégie Nationale de Développement Economique et Social (SNDES).

Toutefois, le secteur reste marqué par l'insuffisance d'infrastructures agricoles performantes ainsi que la faiblesse du segment de transformation des produits agricoles. La réduction de la précarité sociale en milieu rural par le biais de la promotion de l'entrepreneuriat agricole des jeunes et des femmes constitue dès lors un véritable défi.

C'est dans cette perspective que l'Etat a mis en place, au niveau du Ministère de la jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques le Programme national des Domaines agricoles communautaires (PRODAC).

Le programme était prévu pour une durée de cinq ans (2014-2018), avec un budget total estimatif à mobiliser de 100 milliards de Francs CFA.

2. Nature et étendue de la mission

Il s'agit d'un contrôle de conformité incluant des aspects d'audit de performance. La revue porte sur les gestions 2018 à 2021 à travers l'examen du cadre de gouvernance du PRODAC, de l'activité des Domaines agricoles communautaires (DAC), de la gestion financière des opérations et de la gestion des ressources humaines du programme.

Cet audit est effectué sur la base des normes internationales des ISSAI 100, 400 et 4000 sur les audits de conformité établies par l'Organisation internationale des Institutions supérieures de contrôle (INTOSAI) et dans le respect des procédures édictées par la loi n°2012-23 du 27 décembre 2012 portant loi organique sur la Cour des comptes.

3. Objectifs de la mission

L'objectif général de la mission est de s'assurer que le PRODAC exécute ses missions et activités conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux bonnes pratiques en matière de gestion.

Les objectifs spécifiques consistent, essentiellement, à s'assurer que :

- le PRODAC dispose d'un cadre de gouvernance adéquat et fonctionnel;
- la mise en place des Domaines agricoles communautaires (DAC) a été menée conformément aux lois et règlements de manière efficace et efficiente ;
- les ressources financières ont été utilisées de manière conforme aux lois et règlements et aux bonnes pratiques de gestion ;
- la gestion du personnel a été réalisée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et les bonnes pratiques de gestion.

4. Méthodologie

Les travaux réalisés au cours de l'audit ont fait appel aux méthodes de vérification suivantes :

- Revue documentaire : textes réglementaires, notamment le décret n° 2014-498 du 10 avril 2014 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du PRODAC, documents de planification et de reddition de comptes (Plan de Travail Budgétaires annuels et rapports), manuel de procédures, etc. ;
- Entretiens avec des responsables du PRODAC et des personnes ressources, en l'occurrence les différents directeurs et chefs de services ainsi que des chefs de Domaines agricoles communautaires ;
- Focus group ;
- Visite des Domaines Agricoles Communautaires (DAC) dans les régions de Sédhiou (Séfa), de Louga (Keur Momar Sarr) et de Dakar (Sangalkam) ;
- Analyse qualitative et quantitative des informations et données recueillies.

5. Présentation du PRODAC

Le PRODAC est créé par le décret n° 2014-498 du 10 avril 2014 qui fixe ses règles d'organisation et de fonctionnement. Il est rattaché au Ministère de la Jeunesse.

5.1. Missions et objectifs du PRODAC

Prévu pour une durée de cinq ans (2014-2018), il a pour missions de :

- promouvoir l'entrepreneuriat agricole et l'insertion des jeunes ;

- faciliter l’insertion des jeunes, diplômés ou non, dans les métiers de l’agriculture ;
- créer des Unités Autonomes d’exploitation (UAE), un ou plusieurs systèmes d’exploitation, réceptacles de Groupements d’Entrepreneurs Autonomes (GEA) de jeunes ;
- créer un lieu de partage d’expériences et d’incubation d’entrepreneurs agricoles.

L’objectif global du PRODAC est de contribuer à la réduction de la précarité sociale en milieu rural par la promotion de l’entrepreneuriat agricole des jeunes et des femmes.

Ses objectifs spécifiques sont :

- de favoriser la création d’emplois par l’entrepreneuriat agricole dans tous les segments de la chaîne de valeurs dudit secteur ;
- d’offrir aux populations rurales, les jeunes, surtout, un cadre et des conditions propices au développement de diverses activités de production, de transformation, de conditionnement et de mise en marché des produits agricoles et des produits issus des domaines agricoles ;
- de créer les conditions favorables à l’installation d’investisseurs privés dans tous les segments de la chaîne de valeurs agricole ;
- d’insérer des jeunes diplômés dans les métiers de l’agriculture et professions connexes, favorisant la création d’emplois durables ;
- de faciliter l’émergence de pôles de compétitivité économique ;
- d’aménager de façon plus harmonieuse le territoire en s’appuyant sur la valorisation des potentialités agro écologiques des terroirs identifiés ;
- d’améliorer, de façon notable le cadre et les conditions de vie des populations concernées.

A terme, il est prévu :

- la création de 300 000 emplois ;
- la réalisation de 2 000 Unités Autonomes d’exploitation (UAE) ;
- la création de 2 000 Groupements d’Entrepreneurs Agricoles (GEA) ;
- l’aménagement de 30 000 ha de terres ;
- la mise en place d’au moins 10 Domaines Agricoles Communautaires (DAC).

5.2.Organisation du PRODAC

Le PRODAC est un programme non doté de la personnalité juridique dont l’organisation administrative s’articule autour de deux organes, selon le décret n° 2014-498 du 10 avril 2014 précité : un comité interministériel de pilotage et une coordination nationale.

Le comité interministériel de pilotage du PRODAC, présidé par un cadre de la Primature nommé par arrêté, est composé de représentants :

- de la Primature ;
- du ministère des Forces Armées ;
- du ministère de la Santé ;
- du ministère de l’Intérieur ;
- du ministère de l’Économie et des Finances ;
- du ministère de l’Agriculture et de l’Équipement rural ;
- du ministère de la Promotion des Investissements et du partenariat ;

- du ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- du ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement.
- du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ;
- du ministère du Plan ;
- du ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques ;
- du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- du ministère de l'industrie et des mines ;
- du ministère du Commerce, de l'Entrepreneuriat et du Secteur informel ;
- du ministère de l'Élevage et des Productions animales ;
- du ministère de l'Énergie ;
- du ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- du ministère de la Pêche et des Affaires maritimes ;
- du ministère de l'hydraulique et de l'assainissement ;
- du ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat.

Ledit comité a pour missions :

- d'assurer le suivi et l'évaluation du programme dans sa mise en œuvre
- de tenir des réunions de suivi du programme ;
- de mobiliser les ressources humaines, matérielles et techniques des départements ministériels nécessaires au suivi rapproché et à l'évaluation des activités du programme.

S'agissant de la coordination du PRODAC, elle est assurée par un haut cadre de la hiérarchie A nommé par décret et chargé de :

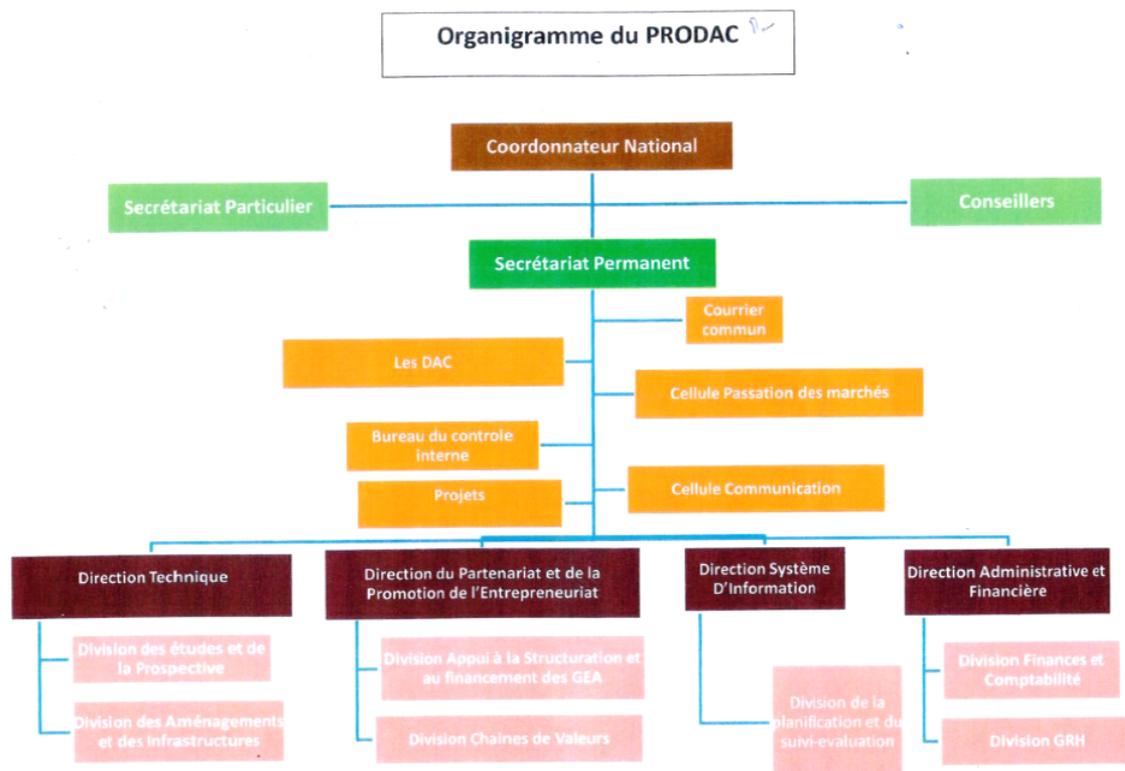
- l'administration et la gestion des activités du programme ;
- la supervision du travail de l'équipe opérationnelle chargée de la mise en œuvre du programme ;
- l'élaboration et l'exécution du budget annuel de fonctionnement ;
- le secrétariat du comité de pilotage ;
- la préparation des réunions du comité de pilotage et du suivi de l'exécution de ses décisions;
- le recrutement du personnel du PRODAC, en accord avec le Ministre en charge de l'emploi.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Coordonnateur national du PRODAC s'appuie sur une organisation structurée autour des directions et des domaines d'aménagement agricoles (DAC). Il est également assisté d'un secrétaire permanent et de conseillers.

Quatre directions, subdivisées en divisions et bureaux, sont actuellement mises en place. Il s'agit de :

- la Direction administrative et financière (DAF)
- la Direction technique (DT)
- la Direction des Partenariats et de la Promotion de l'Entrepreneuriat (DPPE)
- la Direction du Système d'Information (DSI).

Cette organisation s'articule autour de l'organigramme ci-dessous :



Le programme est subdivisé en trois composantes :

- une composante n° 1 qui concerne **l'aménagement et la réalisation des infrastructures de production** ;
- une composante n° 2 qui porte sur **l'appui à la mise en valeur et le développement des capacités** ;
- et enfin une composante n° 3 qui prend en charge **la gestion, la coordination et le suivi-évaluation** du programme.

Plusieurs zones d'intervention ont été identifiées pour l'implantation des DAC. Il s'agit notamment de :

1. **Séfa** dans la région de Sédhiou ;
2. **Itato**, dans la région de Kédougou ;
3. **Keur Momar Sarr** dans la région de Louga ;
4. **Keur Samba Kane** dans la région de Diourbel ;
5. **Dodji**, dans la région de Louga ;
6. **Boulel** dans la région de Kaffrine ;
7. **Fafacourou**, dans la région de Kolda ;
8. **Niombato**, dans la région Fatick ;
9. **Notto Diobass**, dans la région de Thiès ;
10. **Axe Ourossogui-Bakel** dans la région de Matam ;
11. **Zone des Niayes** dans la région de Dakar.

Le Programme vise à aménager de vastes étendues de terres et à les doter d'infrastructures de qualité de dernière génération permettant aux jeunes en particulier de s'adonner à des activités économiques en continu.

6. Contrôles antérieurs

Le PRODAC n'a pas fait l'objet de contrôle de la Cour depuis sa création. Cependant, en 2017, l'Inspection générale des Finances (IGF) a procédé à la vérification du contrat liant l'Etat du Sénégal à l'entreprise israélienne Green 2000, réalisatrice des DAC de la première phase.

De même, en 2019, le Bureau Organisation et Méthodes (BOM) a effectué la revue de l'organisation du PRODAC.

7. Ressources financières

Les ressources financières du PRODAC sont constituées par : les transferts de l'Etat, les ressources obtenues dans le cadre de la coopération bilatérale et des Partenaires techniques et financiers (PTF), les dons, legs et contributions diverses.

Le PRODAC reçoit de la part de l'Etat des dotations sur son compte de dépôt du Trésor. Ainsi, durant la période sous revue, les versements en francs CFA suivants ont été effectués sur ledit compte :

Tableau n° 1 : Dotations de l'État au PRODAC via compte de dépôt Trésor

Années	2018	2019	2020	2021
Montant	9 309 972 292	2 132 273 647	11 083 191 749	5 048 520 802

Source : relevés du compte de dépôt

Quant au PDEAS, le détail des ressources reçues en francs CFA durant la période s'établit comme suit :

Tableau n° 2 : Détail des ressources du PDEAS

Années	Contrepartie Etat	Bailleur BID	
2018	113 200 000	134 769 239	247 969 239
2019	415 600 000	179 731 441	595 331 441
2020	300 000 000	482 579 884	782 579 884
2021	200 000 000	665 282 452	865 282 452
TOTAL	1 028 800 000	1 462 363 016	2 491 163 016

Source : PDEAS

Le budget total à mobiliser pour le PRODAC est de 100 milliards F CFA. Parmi les onze (11) DAC prévus, huit (8) ont pu être financés. Quatre-vingt-huit (88) milliards FCFA ont été mobilisés et se décomposent comme suit :

- **29 600 536 000 FCFA** en 2016 dans le cadre d'une première phase relative à la construction des DAC de Séfa, Itato, Keur Samba Kane et Keur Momar Sarr financé par l'Etat du Sénégal à travers une convention signée avec Locafrique ;
- **59 534 000 000 FCFA** en 2017 dans le cadre d'une deuxième phase à travers le Projet de Développement de l'Entreprenariat agricole au Sénégal (PDEAS) financé par la Banque islamique de Développement (BID) et relative à la construction des DAC de Niombato, Dodji, Fafacourou et Boulel.

L'exécution de la première phase a été confiée à l'entreprise israélienne Green 2000 à travers un marché clé en main, passé par entente directe et souscrit le 28 août 2015 entre Monsieur Daniel Pinhassi, agissant pour le compte de Monsieur Rafael Dayan, Directeur général et

Monsieur Mame Mbaye Niang, Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne ; ledit contrat a été approuvé le 21 septembre 2015 par Monsieur Birima Mangara, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan chargé du Budget. La seconde phase fait l'objet d'une procédure d'appel à concurrence internationale.

8. Principaux responsables

Durant la période sous revue (2018-2021),

- le PRODAC était logé respectivement au sein des ministères suivants :
 - Ministère de l'Emploi, de l'Insertion Professionnelle et de l'Intensification de la Main-d'œuvre : du 1^{er} janvier 2018 au 05 avril 2019, sous l'autorité de Monsieur Abdoulaye Diop ;
 - Ministère de la Jeunesse : du 05 avril 2019 au 17 septembre 2022, sous l'autorité de Madame Néné Fatoumata Tall ;
 - Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de l'Entrepreneuriat : depuis le 17 septembre 2022, sous l'autorité de Monsieur Papa Malick Ndour.

- la coordination du PRODAC était assurée par :
 - Monsieur Mamina Daffé : du 1^{er} janvier 2018 au 13 juin 2019 ;
 - Monsieur Papa Malick Ndour : du 14 juin 2019 au 31 décembre 2021.

9. Limites du contrôle

Globalement, l'équipe n'a pas connu de difficultés majeures dans le déroulement de la mission.

Toutefois, la nature juridique du PRODAC, caractéristique d'une réalité hybride combinant des attributs renvoyant tantôt à une structure non personnalisée et tantôt à une personne morale de droit public, n'a pas facilité le contrôle et appelle une option claire en faveur de l'une ou l'autre forme d'organisation.

Par ailleurs, l'équipe de contrôle a été dans l'impossibilité de vérifier convenablement la mise en œuvre des dispositions relatives aux marchés publics en raison de l'incomplétude de certains dossiers de marchés dont l'examen a révélé qu'ils ne contiennent pas les éléments relatifs à l'exécution.

10. Plan du rapport

Le présent rapport s'articule autour des quatre chapitres suivants :

- Chapitre I : Le cadre de gouvernance du PRODAC
- Chapitre II : La mise en place des Domaines agricoles communautaires
- Chapitre III : La gestion financière
- Chapitre IV : La gestion des ressources humaines

Chapitre I : Le cadre de gouvernance du PRODAC

La revue de ce secteur d'examen a pour objectif de s'assurer que le PRODAC dispose d'un cadre de gouvernance adéquat et que le système de contrôle interne mis en place est fonctionnel.

A cet égard, il apparaît que l'organisation du PRODAC est régie par son texte de création ainsi que des décisions du Coordonnateur. De même, l'analyse de son système de contrôle interne a révélé un certain nombre d'incohérences et de lacunes.

1.3. Organisation du PRODAC

La revue a procédé à l'examen de l'ancrage institutionnel du programme ainsi que de son mécanisme de gouvernance et de pilotage

1.3.1. L'inadéquation de l'ancrage institutionnel

Au moment de sa création, le PRODAC était logé au sein du Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs Civiques, tel que cela ressort des dispositions de l'article premier du décret n° 2014-498 du 10 avril 2014 portant sa création et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Par la suite, le PRODAC sera rattaché au Ministère de l'Emploi, de l'Insertion Professionnelle et de l'Intensification de la Main d'œuvre, à la faveur du décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le PRODAC sera ensuite transféré au niveau du Ministère de la Jeunesse par les décrets n° 2019-769 du 08 avril 2019 et n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères.

Il convient de souligner que l'essentiel des activités du PRODAC tourne autour de l'agriculture, et que le contrat liant Green 2000 à l'Etat du Sénégal porte principalement sur l'aménagement d'infrastructures hydroagricoles et l'ensemble du matériel est dédié à l'activité agricole (pivots, tracteurs, moissonneuses batteuses, etc.).

Au regard du caractère multisectoriel de son activité, il est important que le PRODAC soit doté d'un ancrage institutionnel adéquat, en vue d'éviter les lenteurs et de permettre au programme de dérouler ses activités sans discontinuité.

Recommandation n° 01 :

La Cour recommande au Premier Ministre de veiller à doter le PRODAC d'un ancrage institutionnel adéquat tenant compte du caractère multisectoriel de ses activités, en vue

d'éviter les lenteurs et permettre au programme de dérouler ses activités sans discontinuité.

1.3.2. Un statut juridique hybride

Le décret n° 2014-498 du 10 avril 2014 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du PRODAC a prévu un organe délibérant et un organe exécutif au PRODAC, mais n'a pas octroyé à ce dernier la personnalité morale. En tant que tel, il ne dispose pas de la capacité juridique lui permettant de contracter.

De fait, la nature juridique du PRODAC est caractéristique d'une réalité hybride combinant des attributs renvoyant tantôt à une structure non personnalisée et tantôt à une personne morale de droit public.

Cette situation limite sa marge de manœuvre, l'empêchant notamment de conclure des conventions avec des structures de l'Administration intervenant dans le domaine de l'agriculture, à l'instar de l'Agence nationale d'Insertion et de Développement agricole (ANIDA), l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA) ou l'Agence nationale du Conseil agricole et rural (ANCAR). Une synergie avec de telles structures aurait permis le développement de partenariats de nature à renforcer les capacités techniques du PRODAC, à travers une mise à sa disposition de données et connaissances scientifiques et techniques en matière d'horticulture, d'élevage, de pisciculture et de biotechnologies végétales (culture *in vitro*).

Egalement, cette situation rend impossible le développement de partenariats commerciaux avec des structures privées détenant de grandes capacités de commercialisation, notamment pour l'écoulement des produits issus des récoltes au niveau des DAC.

Recommandation n° 02 :

La Cour recommande au Premier Ministre de prendre les mesures nécessaires en vue de conférer au PRODAC un statut juridique de nature à lui permettre de remplir ses missions avec efficacité.

1.3.3. Des insuffisances dans le cadre de gouvernance

La gouvernance du PRODAC est caractérisée par l'inactivité du conseil interministériel de pilotage et la nomination d'un président de conseil d'orientation non prévu par les textes juridiques régissant son organisation et son fonctionnement.

1.3.3.1. Un organe de pilotage inactif

La revue a relevé que le comité interministériel prévu par l'article 3 du décret n° 2014-498 du 10 avril 2014 susvisé, et dont les missions sont déclinées à l'article 5 dudit décret, n'est pas opérationnel ; aucun acte de nomination de ses membres n'a été produit. De même, aucun procès-verbal de réunion n'a été fourni pour attester du fonctionnement du comité qui doit tenir au moins une séance par trimestre.

Le défaut de fonctionnement du comité interministériel de pilotage constitue une défaillance majeure du dispositif de contrôle interne dans la mesure où cet organe de gouvernance, de par

ses missions, devrait veiller au bon fonctionnement du programme à travers un suivi rapproché de ses activités ainsi qu'à l'évaluation de sa mise en œuvre.

Recommandation n° 03 :

La Cour recommande :

- **au Premier Ministre de prendre les diligences nécessaires en vue de rendre fonctionnel le Comité interministériel de Pilotage ;**

- **au Ministre de la Jeunesse de mettre en œuvre les diligences nécessaires en vue de proposer au Premier Ministre la nomination des membres du Comité interministériel de Pilotage.**

1.3.3.2. Nomination d'un président de conseil d'orientation non prévu par les textes juridiques régissant le PRODAC

Le décret n° 2014-498 du 10 avril 2014 précité n'a pas prévu de conseil d'orientation à côté du conseil interministériel de pilotage et de la coordination nationale.

Néanmoins, il a été relevé que durant la période sous revue, Messieurs Abdoulaye Seydou Sow et Cheikh Ahmet Tidiane Dieng ont été nommés Présidents du Conseil d'Orientation (PCO) du PRODAC, respectivement par décret n° 2017-16 du 04 janvier 2017 et décret n° 2019-1064 du 20 juin 2019.

Ainsi, ces « PCO » n'ont pas été en mesure d'exercer les attributions ou prérogatives liées à leur nomination, en raison de l'inexistence d'un conseil d'orientation au PRODAC.

Recommandation n° 04 :

La Cour demande au Premier Ministre de prendre les dispositions nécessaires en vue de conformer l'organisation du PRODAC avec le décret n° 2014-498 du 10 avril 2014.

1.3.4. Défaut de conformité de l'organigramme

La décision n° 100 du Coordonnateur du 09 mars 2020 portant organisation des services du PRODAC et fixant leurs attributions prévoit, en son article 6, que ceux-ci comprennent :

- la Direction administrative et financière ;
- la Direction du Partenariat et de la Promotion de l'Entrepreneuriat ;
- la Direction du Système d'information ;
- la Direction technique ;
- le Service de Passation des Marchés publics ;
- le Service de Contrôle interne ;
- la Cellule de Communication ;
- la Cellule de Suivi-Evaluation ;
- les Centres de Formation et des Services agricoles.

A la pratique, il a été noté que l'organigramme fourni par les services du PRODAC n'est pas totalement conforme avec l'organisation des services telle que fixée par la décision susvisée.

En effet, il a été mis en place, au sein de la Direction du Système d'Information, une Division de la planification et du Suivi-Evaluation, alors que cette dernière aurait dû être érigée en Cellule et être directement rattachée à la Coordination nationale.

Monsieur Papa Malick Ndour, ancien coordonnateur, confirme que dans l'organigramme en vigueur, le suivi-évaluation est effectivement rattaché à la Direction des Systèmes d'Information (DSI) et indique qu'il s'agissait d'une erreur de la décision n°100 susvisée. Il précise que le suivi-évaluation n'aurait jamais dû figurer sur la liste des services en ce sens que toutes ses attributions sont transférées à la Direction du Système d'Information (DSI) et qu'une décision rectificative sera prise.

Recommandation n° 05 :

La Cour demande au coordonnateur du PRODAC de prendre les dispositions nécessaires afin que l'organisation du programme soit en conformité avec son organigramme.

1.4. Appréciation du système de contrôle interne

Permettant l'amélioration continue de la gestion de l'entité à travers une veille et une vérification de l'utilisation optimale des ressources ainsi que de l'application des règles d'organisation et de fonctionnement des différents services et directions, le contrôle interne est une pièce nodale du dispositif, dont l'absence entrave la performance de ladite entité.

La revue du système de contrôle interne du PRODAC a révélé l'existence de dysfonctionnements tels que le défaut de suppléance et d'intérim en cas d'absence du Coordonnateur, l'absence de nomination d'un chef du service d'audit interne, le défaut de validation des outils de pilotage ainsi que des défaillances du système d'information.

1.4.1. Défaut de suppléance en cas d'absence du coordonnateur

Le principe de la continuité du service public requiert la mise en œuvre de mécanismes de nature à pallier l'absence de responsables à leurs postes pour une période déterminée.

Il a été relevé que, durant la période sous revue, le Coordonnateur n'a pas établi d'acte pour la mise en place d'une suppléance lorsqu'il lui arrivait de s'absenter du service, notamment pour des voyages à l'extérieur du pays ou hors de la région de Dakar.

Recommandation n° 06 :

La Cour recommande au Coordonnateur du PRODAC de prendre les dispositions nécessaires pour la désignation d'un suppléant en cas d'absence.

1.4.2. Défaut de remplacement du chef du Service du Contrôle interne

La décision n° 100 du 09 mars 2020 portant organisation des services du PRODAC et fixant leurs attributions a prévu la mise en place d'un service de contrôle interne chargé « d'assurer une efficacité et une efficience dans la réalisation des activités internes au PRODAC ».

Ce service a pour missions de veiller à :

- la conformité des opérations et des décisions prises aux lois et aux règlements qui régissent le fonctionnement du PRODAC ;
- la bonne conduite des activités qui doivent concourir à la réalisation des objectifs du programme ;
- la fiabilité des informations financières ;
- le respect des lois et réglementations en vigueur,
- la maîtrise des activités, l'efficacité des opérations et l'utilisation efficiente des ressources ;
- la prise en compte de manière appropriée des risques significatifs, qu'ils soient opérationnels, financiers ou de conformité ;
- la sauvegarde des actifs ;
- l'application des instructions de la coordination nationale ;
- l'amélioration des performances par la promotion de l'efficience et l'efficacité.

Toutefois, ce poste est vacant depuis le départ à la retraite de son titulaire, le 22 mai 2019.

Il est à noter que le contrôle nécessaire à la prévention, la détection et la correction des anomalies dans l'organisation et le fonctionnement du PRODAC n'est plus effectué depuis 2016, avec la production des derniers rapports du Service de Contrôle interne.

Cette situation est grandement préjudiciable au PRODAC dans la mesure où en l'absence de ce service, la mise en œuvre des activités du PRODAC n'a pas été soumise à un contrôle permanent.

Recommandation n° 07 :

La Cour recommande au Coordonnateur de PRODAC de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la désignation du chef du service du contrôle interne.

1.4.3. Défaut de mise en application des outils de pilotage

Il est constant que des efforts ont été déployés pour doter le PRODAC d'outils de pilotage, en l'occurrence un manuel de procédures administratives et comptables et un manuel opérationnel du système de suivi-évaluation (MOSSE) ; toutefois, lesdits outils n'ont pas été mis en application.

1.4.3.1. Défaut de mise en application du manuel de procédures administratives et comptables

Un manuel de procédures administratives et comptables a été élaboré depuis 2015 ; son entrée en vigueur était prévue pour le 1^{er} janvier 2016. Cependant, il n'a pas fait l'objet de validation par une autorité habilitée. Par conséquent, il n'a pas été doté de la force juridique qui aurait rendu son application obligatoire.

Ainsi, le personnel du PRODAC ne dispose d'aucun document de référence fixant les procédures et mécanismes de gestion administrative, financière et comptable de l'entité. A cet égard, le personnel ne dispose pas de fiches de postes devant contribuer à préciser aux employés les spécificités liées à leurs fonctions.

Les coordonnateurs du PRODAC auraient dû prendre les mesures nécessaires pour la validation du manuel de procédures, ce qui aurait permis au PRODAC de disposer d'un cadre formel d'exécution des activités comptables et administratives, en phase avec les principes de bonne gestion et les exigences des dispositions légales et réglementaires en vigueur, d'accroître la productivité du personnel tout en favorisant un contrôle interne efficace.

Recommandation n° 08 :

La Cour recommande au Coordonnateur du PRODAC de prendre les dispositions pour la mise en application du manuel de procédures.

1.4.3.2. Défaut de mise en application du manuel de suivi-évaluation

Un Manuel Opérationnel du Système de Suivi-Evaluation (MOSSE) a été élaboré en 2020 par le PRODAC. Il est un cadre formel d'exécution des opérations de suivi et d'évaluation du PRODAC, et en tant que tel, contribuer à l'amélioration de la productivité du personnel impliqué dans la gestion des activités par l'optimisation des circuits d'information, la clarification des tâches et responsabilités de chaque agent ainsi que par la mise à disposition d'outils de gestion uniformes, dans le cadre d'une démarche harmonisée.

Le MOSSE n'a pas fait l'objet de validation et ne dispose donc pas d'une force juridique obligatoire pour les personnels responsables de la mise en œuvre des activités du PRODAC et de leur suivi-évaluation.

Recommandation n° 09 :

La Cour recommande au Coordonnateur du PRODAC de prendre les dispositions idoines pour la mise en application du Manuel Opérationnel du Système de Suivi-Evaluation (MOSSE).

1.4.4. Défaillances du système d'information

Le PRODAC dispose d'un Directeur du système d'information (DSI) dont les missions portent notamment, sur la mise en œuvre des orientations stratégiques du PRODAC en matière de système d'information et de télécommunications.

Plusieurs logiciels existent et sont fonctionnels. Il s'agit, entre autres, du Gesdac, qui gère le courrier entrant et sortant et du logiciel FinPro Net qui est dédié à la gestion de la Paie.

Il a été constaté que le Gesdac n'est pas utilisé par l'ensemble du personnel, de sorte que toutes les potentialités du logiciel ne sont pas exploitées. De même, un seul agent, le chef du bureau courrier, dispose d'un code d'accès et détient la possibilité d'enregistrer des données, ce qui occasionne des lenteurs et des blocages en cas d'indisponibilité.

Concernant le logiciel de traitement de la Paie, celui-ci n'est pas mis à jour et ne permet pas de générer des informations actualisées. L'accès est réservé au chef de division Ressources humaines du PRODAC et au responsable administratif et financier du PDEAS. Cependant, il n'a pas été aménagé de restriction dans l'accès aux différentes fonctionnalités, de telle sorte que ces deux agents peuvent accéder indifféremment à toutes les données ; ce qui peut exposer le PRODAC à des risques de fraude.

Monsieur Mamina Daffé, ancien coordonnateur du PRODAC, a déclaré se souvenir de l'existence d'un logiciel de paie utilisé par la DAF et ses services et qu'une formation avait été délivrée à ces derniers pour la maîtrise de l'utilisation de cet outil. Il précise ensuite qu'il n'a jamais été porté à sa connaissance une quelconque défaillance du système d'information.

Quant à Monsieur Papa Malick Ndour, il reconnaît que les problèmes de mise à jour du logiciel de paie lui ont été signalés mais qu'il était confronté à deux difficultés : l'absence de prévision de service après-vente dans le marché de base et le défaut de mise à jour de l'application chez le prestataire.

Recommandation N° 10:

La Cour recommande au PRODAC d'une part, de procéder à la sécurisation de son système d'information en procédant notamment à l'actualisation des logiciels utilisés en vue de leur utilisation optimale et d'une bonne protection des données qui y sont contenues ; d'autre part, de veiller à l'utilisation des logiciels par le personnel, en vue de l'amélioration de sa productivité.

Chapitre II : La mise en place des Domaines agricoles communautaires

La revue visait à s'assurer de la mise en place des domaines agricoles communautaires (DAC) tels que prévus dans les documents de projet et le contrat liant l'Etat du Sénégal à l'entreprise israélienne Green 2000.

Il a été noté l'existence d'un certain nombre de défaillances, en l'occurrence, des insuffisances dans la coordination du programme, un non-respect des délais d'exécution des travaux prévus dans les stipulations contractuelles ainsi que des manquements dans la supervision des travaux. Ces défaillances ont empêché le PRODAC, dans une large mesure, d'atteindre les objectifs qui lui étaient assignés en matière de mise en place d'infrastructures et de création d'emplois.

2-3. Insuffisances notées dans la coordination du programme

La revue de la Coordination du programme a mis en exergue des insuffisances tenant à une absence de validation des documents budgétaires, un défaut de planification de ses activités ainsi qu'une absence d'élaboration des projets et rapports annuels de performance.

Par ailleurs, des manquements ont été relevés dans la gestion des marchés publics et l'application des règles relatives à la comptabilité des matières.

2-1-1- Absence de validation des Programmes de Travail budgétaires annuels (PTBA)

La circulaire n° 008/PM/CF du 24 janvier 1980 indique que « *le budget, pour être utile à la gestion, doit être conçu comme un instrument dynamique d'action et de contrôle des résultats de l'entreprise au service de son développement et pour l'amélioration de sa gestion. C'est pourquoi les budgets doivent être établis sur la base d'objectifs précis et concrets à atteindre traduits dans un programme d'activités dont les aspects financiers ne sont qu'un des éléments* ».

A cet égard, l'article 4 du décret n° 2014-498 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du PRODAC confère au Coordonnateur la responsabilité d'élaborer et d'exécuter le budget annuel de fonctionnement du programme. La décision n° 100 du 09 mars 2020 portant organisation des services du PRODAC et fixant leurs attributions, décrit à travers les missions dévolues à la Direction administrative et financière (DAF), une procédure d'élaboration, de validation et d'approbation du budget du PRODAC.

L'article 6 de la décision susvisée prévoit que la DAF est chargée d'établir, en rapport avec la Cellule de Suivi-Evaluation et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les documents budgétaires (PTBA) et les soumettre à l'organe habilité pour leur validation. Lesdits documents doivent ensuite faire l'objet d'approbation par le Ministre chargé des Finances.

A ce propos, il convient de relever que la décision n'indique pas l'organe chargé de la validation des documents budgétaires.

Dans la pratique, les PTBA sont centralisés et compilés par la Direction du Système d'Information (DSI). A l'analyse, il est apparu que les PTBA qui ont été transmis à l'équipe de vérification au titre des gestions 2019, 2020 et 2021, n'ont fait l'objet ni de validation ni d'approbation.

Cet état de fait rend impossible un suivi budgétaire correct. A cet égard, le respect des exigences relatives à l'existence des lignes budgétaires et à la disponibilité des crédits ne sont pas vérifiées.

Monsieur Papa Malick Ndour explique que le décret portant création du PRODAC et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement n'a pas déterminé de procédure pour l'adoption du budget.

Il indique avoir effectué des diligences en vue de la validation et l'approbation des documents budgétaires, respectivement par le Conseil d'orientation et par le Ministre chargé de la Jeunesse ; en attendant, dans le cadre d'une démarche d'anticipation, il a intégré dans la décision n° 100 des dispositions y relatives et procédé lui-même à la validation du budget pour permettre son exécution. Il reconnaît qu'il aurait pu attendre la modification du décret avant d'internaliser la procédure dans la décision susvisée.

La Cour signale que la procédure d'adoption du budget ne saurait être déterminée qu'après l'adoption d'un décret car la décision du coordonnateur, en raison de sa nature infra-règlementaire, n'a pas la même valeur juridique.

Recommandation n° 11 :

La Cour invite le Ministre chargé de la Jeunesse à veiller à ce qu'une procédure de validation et d'approbation des documents budgétaires du PRODAC soit mise en place par décret, en vue de permettre un meilleur contrôle budgétaire à travers la vérification du respect des exigences relatives à l'existence des lignes budgétaires et à la disponibilité des crédits.

2-1-5- Réalisation d'activités sans planification et défaut de réalisation d'activités prévues dans les PTBA

Comme signalé plus haut, les PTBA du PRODAC pour les gestions 2019, 2020 et 2021 n'ont pas fait l'objet de validation ; en conséquence, ils ne peuvent servir de document de référence pour la réalisation des activités.

Pour la gestion 2018, il n'a pas été produit de PTBA.

Cette situation, caractéristique d'un pilotage à vue, est également perceptible à travers la réalisation d'activités n'ayant pas fait l'objet de planification préalable. C'est le cas pour l'organisation d'un Camp d'Immersion à l'Entreprenariat agricole (CIEA) en 2021 au niveau du DAC de Séfa pour la production de maïs sur 400 hectares.

De l'exploitation du rapport d'activité du DAC de Séfa de 2021, il est ressorti que ce programme a démarré par la formation de 400 jeunes bénéficiaires issus de diverses localités du pays, pour renforcer leurs capacités en matière d'entreprenariat agricole, de techniques de la production de maïs, de récolte et de conservation, de techniques de marketing et de commercialisation des produits agricoles. Les activités de formation étaient mises en œuvre dans le cadre d'une convention avec le 3FPT.

L'absence de planification a eu pour effet le défaut de poursuite du CIEA en raison notamment des problèmes de logement et de transport, de retards dans la disponibilité du petit matériel de travail et des intrants, les absences répétées des campeurs au niveau des parcelles de production, l'insuffisance de techniciens encadreurs des campeurs dans les sites de production. Au final, les jeunes campeurs ont été libérés avant les récoltes, lesquelles ont été faites en sollicitant l'appui des paysans habitant dans la localité.

Sans être revenu sur le défaut de validation des PTBA, Monsieur Papa Malick Ndour, ancien coordonnateur du PRODAC, justifie le défaut de réalisation des activités par l'insuffisance des moyens alloués par rapport aux prévisions. Il avoue que la planification des activités du PRODAC se fait en tenant compte, notamment, des possibilités de rallonges budgétaires en cours de gestion et de mobilisation de ressources de partenaires.

S'agissant du Camp d'Immersion à l'Entrepreneuriat agricole, il indique que cette initiative est intervenue dans un contexte de formulation de programme d'urgence (événement mars 2021), L'objectif était, au terme de la campagne, d'aménager quelques unités autonomes d'exploitations (UAE) et retenir une centaine de jeunes dans le DAC, mais que la survenance d'un ensemble de contraintes a empêché un déroulement normal de l'activité. Il estime qu'en terme de bilan, l'expérience a été enrichissante pour la plupart des jeunes qui ont pu bénéficier d'un renforcement de capacité en matière agricole.

La Cour estime qu'une bonne planification des activités aurait permis au PRODAC d'éviter le pilotage à vue, de remplir sa mission avec efficacité en se fondant sur une vision stratégique précise et de pouvoir évaluer l'atteinte des objectifs.

Recommandation n° 12 :

La Cour recommande au coordonnateur du PRODAC de prendre les mesures idoines pour la validation des PTBA et la réalisation des activités sur la base d'une planification en vue d'éviter le pilotage à vue et de pouvoir évaluer l'atteinte des résultats du programme.

2-1-6- Défaut d'élaboration de projets et rapports annuels de performance

La décision n° 100 du 09 mars 2020 portant organisation des services du PRODAC et fixant leurs attributions, en son article 2, dispose que « *Sous la responsabilité du directeur ou du chef de service, chaque service élabore, en début d'année, un projet annuel de performance (PAP) composé d'un ensemble d'objectifs déclinés en actions, et à la fin de l'année, un rapport annuel de performance (RAP) rendant compte des réalisations obtenues. Le Secrétaire permanent fixe, après avis du Coordonnateur national, les délais de présentation des projets et des rapports de performance des divers services* ».

Il a été noté qu'aucun projet annuel de performance ou rapport annuel de performance n'a été produit pour la gestion 2021. Il convient de préciser qu'un PTBA est élaboré chaque année ; cependant, il ne fait pas l'objet d'une évaluation ex-post.

Il en résulte que le PRODAC ne s'est pas doté d'instruments de pilotage, de suivi et de reddition de sa performance. Il appartenait aux différents directeurs et chefs de service, ainsi qu'au

Secrétaire Permanent, d'effectuer les diligences nécessaires pour l'élaboration des PAP et des RAP, conformément aux dispositions de la décision susvisée.

Recommandation n° 13 :

La Cour recommande au Coordonnateur du PRODAC de prendre les mesures nécessaires en vue de l'élaboration des Projets annuels de Performance et des Rapports annuels de Performance, conformément aux dispositions de la décision n° 100 du 09 mars 2020 portant organisation des services du PRODAC et fixant leurs attributions.

2-1-7- Manquements dans la gestion des marchés publics

Il convient de signaler que pour la gestion 2018, le PRODAC disposait d'une commission des marchés et d'une Cellule de Passation des Marchés, sur la base d'une autorisation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) par décision n° 0374/16/ARMP/CRD du 07 décembre 2016. Cette autorisation, qui faisait suite à une précédente, objet de la décision n° 315/15/ARMP/CRD du 04 novembre 2015, lui conférait la qualité d'autorité contractante.

Globalement, le dispositif de passation des marchés mis en place à cet effet par le PRODAC obéissait aux règles édictées par le Code des marchés publics. Sur le plan institutionnel, les organes tels que la commission des marchés et la cellule de passation des marchés avaient été régulièrement constitués. De même, les membres de ces instances avaient signé l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

Toutefois, un certain nombre de manquements ont été relevés dans la gestion des marchés, notamment par rapport au classement et à l'archivage des dossiers de marchés. Il a aussi été constaté que le PRODAC passait des marchés pour le compte du Ministère de la Jeunesse alors que ce dernier était une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics. Par ailleurs, il a été noté que des paiements irréguliers d'indemnités ont été effectués au profit des membres de la commission de marchés.

2-1-7-1. Défaillances dans le classement et l'archivage des dossiers de marchés

Aux termes de l'article premier de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés, ces dernières sont, notamment, responsables du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services.

Toutefois, il a été constaté que la CPM a été confrontée à une insuffisance de matériels, d'équipements et de locaux adaptés pour le classement et l'archivage des dossiers de marchés du PRODAC, raison pour laquelle ceux-ci ne sont pas centralisés en un seul lieu et conservés par un seul responsable.

Par ailleurs, il a été noté que la Cellule de Passation des Marchés ne reçoit pas systématiquement les documents relatifs à l'exécution des marchés.

De même, il a été observé une déficience dans l'enregistrement et le référencement des dossiers de marchés, qui ne sont pas fait conformément aux exigences définies dans le manuel de

classement et d'archivage adopté par la Conseil de Régulation des Marchés publics par résolution n° 23/09 du 10 avril 2009. En effet, des lacunes ont été relevées, relatives notamment à un défaut de tenue d'un registre d'entrée et de sortie des documents, de tenue des fiches fantôme et des différentes feuilles d'enregistrement des marchés.

Cet état de fait, en sus de la problématique de transparence et de performance qu'il soulève, rend particulièrement difficile la collecte des données relatives aux marchés tout comme leur contrôle. C'est le cas pour le contrôle de l'application des pénalités de retard et des intérêts moratoires.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 135 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, des pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception. De même, suivant les dispositions de l'article 107 du Code des Marchés publics, le défaut de règlement pour les marchés dans un délai de quarante-cinq jours fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires.

Selon Monsieur Papa Malick Ndour, la responsabilité d'u classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics incombe à la Cellule de Passation des Marchés (CPM) du Ministère dans la mesure où le PRODAC n'est pas une autorité contractante au sens de l'article 2 du code des Marchés publics.

Reconnaissant que pour le PRODAC, le classement des dossiers de marchés concerne aussi, outre la CPM du Ministère, le chef du Service de la Passation des Marchés du programme, il déclare prendre bonne note de l'observation et promet de prendre des mesures en vue de remédier aux défaillances relatives au classement et à l'archivage des dossiers de marché.

Quant à Monsieur Ibrahima Cissokho, Spécialiste en Passation des Marchés et Approvisionnements du PRODAC, il déclare avoir sollicité à plusieurs reprises auprès des différentes autorités la mise à disposition d'un archiviste ainsi que de locaux adaptés à l'archivage et au classement des documents de marchés, sans suites favorables.

Recommandation n° 14 :

La Cour recommande au Ministre chargé de la jeunesse et au Coordonnateur du PRODAC de prendre les dispositions appropriées en vue de doter le PRODAC de matériels, d'équipements et de locaux adaptés pour le classement et l'archivage des dossiers de marchés du PRODAC.

2-1-7-2. Passation irrégulière de marchés pour le compte du Ministère de la Jeunesse

Suivant les dispositions de l'article 35 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, « *au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics* ».

Il convient de souligner que le PRODAC n'a pas la qualité d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics et que, normalement, ses procédures de passation de marchés auraient dû être déroulées par la commission des marchés de son ministère de rattachement. Cependant, en vue d'assurer la célérité et l'efficacité de son action, l'ARMP avait accordée au PRODAC, à titre exceptionnel, une autorisation pour la mise en place d'une commission des marchés.

En 2018, le PRODAC a passé, en sus des siens, des marchés pour le compte du Ministère de rattachement, alors même que ce dernier disposait de sa propre commission des marchés en tant qu'autorité contractante. Ainsi retrouve-t-on dans le Plan de Passation des Marchés 2018 du PRODAC, une rubrique « Cabinet » alors que le cabinet du Ministère n'est pas une direction ou un service du PRODAC (voir **Annexe n°1**).

Toutes les procédures ont été mises en œuvre par la commission des marchés du PRODAC au profit du cabinet du ministère alors que celui-ci disposait de la sienne propre en sa qualité d'autorité contractante. En procédant de la sorte, le PRODAC a violé les dispositions du Code des marchés publics.

Monsieur Mamina Daffé, ancien coordonnateur, a déclaré avoir reçu instruction du Ministère chargé de l'emploi de faire passer ses marchés à travers le service de passation des marchés du PRODAC. A cet égard, il a expliqué que le PRODAC avait reçu instruction du Cabinet du Ministre de l'Emploi, de l'Insertion Professionnelle et de l'Intensification de la Main d'œuvre, par correspondance n° 00500/MEIPIMO/SG du 11 mai 2018 de procéder au règlement de dépenses au titre de la gestion 2017 et à l'exécution de celles prévues en 2018 au bénéfice du ministère. Cela faisait suite à l'autorisation accordée par Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de prélever 500 000 000 F CFA sur le compte de dépôt du PRODAC, par lettre n° 003962/MEFP/DGB du 27 avril 2018.

Pour la Cour, les procédures de passation des marchés du Ministère, autorité contractante au sens de l'article 2 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, auraient dû être déroulées par sa propre commission des marchés, en lieu et place de celle du PRODAC conformément aux dispositions de l'article 35 dudit code.

2-1-4-3- Paiements irréguliers d'indemnités de membres de commission des marchés

Au sens des dispositions de l'article 2 du Code des Marchés publics, le PRODAC n'est pas une autorité contractante. Pour les gestions 2019, 2020 et 2021, il ne disposait plus de commission des marchés en raison du défaut de renouvellement par l'ARMP de l'autorisation accordée en 2016 pour une durée de deux (02) ans. Dès lors, les procédures de passation de marchés du programme étaient déroulées sous l'égide de la commission des marchés de son ministère de rattachement.

Cependant, il a été constaté des paiements d'indemnités de membres de commission des marchés par le PRODAC, en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 012972 du 02 août 2013 fixant les montants et les modalités de paiement de l'indemnité allouée aux membres des commissions des marchés en application de l'article 36.7 du Code des Marchés publics, duquel il ressort que « les indemnités dues aux membres et au rapporteur des commissions des marchés des autorités contractantes sont imputables sur les rubriques de leur budget prévues à cet effet ».

Le tableau suivant présente un récapitulatif de cette situation.

Tableau n°3 : Indemnités de commission des marchés payées en lieu et place du Ministère

Année	Date d'ouverture des plis	Références marché	Montant
2020	08/09/2020	S_PRODAC_145	40 000
		T_PRODAC_111	40 000
		S_PRODAC_099	40 000
		F_PRODAC_107	40 000
	28/10/2020	S_PRODAC_110	120 000
2021	11/05/2021	F_PRODAC_128	40 000
	15/04/2021	T_PRODAC_123	120 000
	28/04/2021	F_PRODAC_127	40 000
	29/04/2021	F_PRODAC_126	120 000
TOTAL			600 000

Au total, 600 000 FCFA payés au titre d'indemnités de commission de marchés ont été irrégulièrement imputés sur le budget du PRODAC.

Selon Monsieur Papa Malick Ndour, le PRODAC, en qualité de service maître d'œuvre, a pris en charge les indemnités des membres de la commission des marchés au même titre que les autres directions et services du ministère, conformément à la pratique en cours au sein dudit département.

La cour rappelle que cette pratique contrevient aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 012972 du 02 août 2013 fixant les montants et les modalités de paiement de l'indemnité allouée aux membres des commissions des marchés en application de l'article 36.7 du Code des Marchés publics et ne contribue pas à la préservation des ressources financières du programme.

Recommandation n° 15 :

La Cour demande au Ministre de la Jeunesse de prendre les dispositions nécessaires en vue de faire prendre en charge les indemnités des membres de la commission des marchés du département sur le budget de ce dernier.

2-4. Non-respect des délais de mise en place des Domaines agricoles communautaires (DAC)

Prévu pour une durée de huit (08) mois et prolongé de six (06) mois, la mise en œuvre du contrat liant l'État du Sénégal à Green 2000 pour la réalisation des DAC de la première phase du PRODAC n'a toujours pas été achevée, sept ans après sa conclusion.

S'agissant des DAC de la deuxième phase, aucun d'entre eux n'a été réalisé, six ans après la conclusion de l'accord de financement les concernant.

2-4.1. Retards dans la réalisation des DAC de la première phase

La réalisation de la première phase du PRODAC est caractérisée par des délais d'exécution des travaux anormalement longs. De même, la persistance de problèmes fonciers, notamment au niveau du DAC de Sangalkam, y a fortement retardé l'avancement des travaux.

2-4.1.1. Des travaux anormalement longs

Aux termes de l'article 14 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics « *la durée d'un marché est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Elle ne peut être en principe supérieure à un an* ». Cet article a prévu quelques exceptions, en l'occurrence, les marchés à commande, les marchés de clientèle, les accords-cadres, les marchés afférents à des programmes d'investissement, d'entretien et de maintenance d'équipements complexes, les marchés de gestion et d'entretien par niveau de services (GENIS) et les marchés d'acquisition de manuels scolaires.

Il ressort des stipulations du contrat liant GREEN 2000 à l'Etat du Sénégal, notamment en son article 22, que GREEN 2000 s'était engagé « *à exécuter les ouvrages selon l'échéancier et à tenir le PRODAC informé de tout retard ou manquement à cet égard* » ainsi qu'« *à commencer les ouvrages dès réception de l'ordre de service et, sujet aux ajustements à l'échéancier en vertu du contrat, à atteindre l'exécution complète en huit mois à compter de la date de l'ordre de service* ». Pour rappel, ledit ordre de service est daté du 24 mars 2016.

De même, l'article 27 du contrat stipule que « *le présent marché est conclu pour une durée de 08 mois et prend effet à compter de la date de notification de son approbation au prestataire* ».

Par la suite, un avenant sans incidence financière avait été souscrit le 23 mai 2017 et approuvé le 14 juin 2017, en vue de proroger les délais de réalisation des travaux et de modifier le système de décaissement des paiements des acomptes.

Ce faisant, le marché avait été « *prolongé pour une durée de six (06) mois après l'approbation finale du plan d'exécution du contrat d'avenant par l'autorité compétente, conformément au respect strict des conditions stipulées à l'article 4* ».

Au total, le contrat devait être exécuté sur une durée totale de 14 mois.

Cependant, l'équipe de vérification a relevé que sur les quatre (04) DAC prévus, seul celui de Séfa a fait l'objet d'une réception définitive en date du 13 décembre 2018. Le DAC de Keur Momar Sarr a fait l'objet d'une réception provisoire en date du 19 juin 2020. Les DAC d'Itato et de Keur Samba Kane n'ont pas encore fait l'objet de réception.

Par ailleurs, il a été noté l'interruption des travaux par GREEN 2000, notifiée au PRODAC par correspondance datée du 16 décembre 2021, dans laquelle Monsieur Meir VALER, « *country manager* », a informé le Coordonnateur de l'arrêt des travaux et du retrait de son personnel, expatrié et local, du site de Sangalkam le même jour. Les implications de sa décision ont été indiquées en ces termes : « *Green 2000, à compter de ce jour, transfert au PRODAC le site de SGK avec tout le matériel (tracteurs, conteneurs, équipements) et matériaux s'y trouvant. Tous les bâtiments et conteneurs seront fermés et les clés vous seront remises en conséquence. Nous vous soulignons, qu'à compter de la date de retrait, Green 2000 se désengage de toute responsabilité vis-à-vis du site de SGK et de tout dégât et dommage survenant sur le matériel, matériaux et infrastructures déjà déployés et installés sur le site* ».

Ainsi, Green 2000 interrompait le contrat en violation de la réglementation et de ses obligations conventionnelles, sans qu'aucun recours devant les instances compétentes n'ait été intenté et qu'aucune sanction n'ait jamais été prise à son encontre.

L'arrêt des travaux a également contribué de manière significative au dépassement des délais d'exécution du contrat.

Au total, sept (07) ans après sa conclusion, le contrat liant GREEN 2000 à l'Etat du Sénégal n'est toujours pas achevé. Aucune disposition prévue par la législation en vigueur telle que la saisine des instances compétentes, la mise en demeure, l'application de pénalités de retard ou la résiliation du contrat, n'a été mise en œuvre par l'autorité contractante.

Monsieur Papa Malick Ndour a souligné qu'au moment de sa prise de service, les travaux étaient en arrêt depuis deux ans sur l'ensemble des sites, pour défaut de règlement par Locafrique des factures produites par Green 2000. Selon lui, tous les manquements qui ont été à l'origine des retards dans l'exécution du contrat ne sont pas imputables à Green 2000, la plupart étant liée au non-respect par l'Etat du Sénégal de ses engagements par rapport au règlement des décomptes ; ce qui justifie le défaut d'application des dispositions contractuelles relatives notamment aux intérêts moratoires et aux pénalités de retard. Il indique avoir, face à cette situation de léthargie, pris des mesures pour réengager le bailleur par rapport à ses responsabilités et convaincre Green 2000 à revenir sur les chantiers.

Recommandation n° 16 :

La Cour demande au coordonnateur du PRODAC de prendre les mesures idoines en vue de l'application des dispositions prévues par la réglementation en matière de respect des délais d'exécution et la poursuite des travaux.

2-4.2. Défaute de réalisation des DAC de la seconde phase

La Banque Islamique de Développement (BID), en partenariat avec l'Etat du Sénégal, a participé au financement pour la réalisation des DAC de la deuxième phase à travers le Projet de Développement de l'Entrepreneuriat agricole au Sénégal (PDEAS). D'un coût global de 90,76 millions d'Euros soit environ 59 465 232 409 Francs CFA, le projet est financé par la BID à hauteur de 72,86 millions d'Euros (80%) soit environ 47 737 294 329 Francs CFA, dans le cadre d'un accord de financement signé le 07 octobre 2016.

La contrepartie de l'Etat du Sénégal est de 17,89 millions d'Euros, soit environ 11 721 057 729 Francs CFA, correspondant à 20% du montant global du financement.

La convention prévoit la réalisation de quatre (04) DAC, respectivement à Dodji dans la région de Louga, à Boulel dans la région de Fatick, à Fafacourou dans la région de Kolda et à Niombato dans la région de Kaffrine.

Le PDEAS vise, essentiellement, à promouvoir l'emploi rural à travers le développement des moyens de production et le renforcement des capacités entrepreneuriales des agricultures et des jeunes en milieu rural.

L'équipe de vérification a relevé des dysfonctionnements et des lenteurs dans l'exécution des activités du PDEAS, qui auraient dû prendre fin en décembre 2022 dans la mesure où le projet était prévu pour une durée de 5 ans et qu'il a été prolongé de deux (02) ans.

Le 1er juillet 2017, un point focal de l'Unité de Gestion du PDEAS a été nommé.

Au moment de la vérification, aucun des quatre DAC n'a encore été réalisé. Les procédures d'appels d'offres y afférentes ont été lancées mais n'ont pas été finalisées.

Selon Monsieur Papa Malick Ndour, plusieurs raisons expliquent le retard noté dans la réalisation des DAC du PDEAS, en l'occurrence la spécificité du projet, la crise sanitaire de la Covid 19, les règles du bailleur imposant pour la passation des marchés le recours à l'appel d'offres international, la lourdeur des procédures résultant de l'application stricte des règles de la BID qui exige un double contrôle par elle-même et par la Direction centrale des Marchés publics. Il déclare, par ailleurs, que les processus de passation des marchés ont été bouclés et que les travaux ont démarré, au moins, dans trois sites.

La Cour estime que la réalisation de l'ensemble des infrastructures prévues, y compris les DAC de la seconde phase pour lesquels le niveau des décaissements par le Partenaire technique et financier est tributaire du respect des engagements, est une condition sine qua none pour la réussite du programme.

Recommandation n° 17 :

La Cour recommande au Ministre chargé de la jeunesse et au coordonnateur du PRODAC de mettre en œuvre les diligences appropriées en vue de corriger les dysfonctionnements pour permettre l'exécution des activités du PDEAS, la finalisation des procédures de passation de marchés et la mise en place des DAC.

2.6.Des problèmes fonciers persistants au niveau du DAC de Sangalkam

Par avenant souscrit le 07 janvier 2020 et approuvé le 06 février 2020, le DAC d'Itato a été délocalisé à Sangalkam. Cependant, il a été noté que l'avancement des travaux au niveau de ce DAC a été fortement perturbé par des litiges fonciers.

En effet, le PRODAC a été installé sur un site constituant un titre foncier de l'ISRA et qui faisait déjà l'objet d'occupation par des particuliers y ayant développé des activités agricoles ou y ayant réalisé des aménagements. A cet égard, par arrêté n° 000420 du 10 janvier 2019, l'ensemble des baux d'occupation consentis par l'Etat ont été annulés. Cependant, les occupations ont persisté, devenant ainsi irrégulières.

En vue de préserver l'assiette foncière du DAC de Sangalkam contre les occupations et constructions irrégulières, le PRODAC a, le 11 juin 2020, conclu une convention d'un montant de 60 000 000 F CFA avec la DSCOS pour une mutualisation des moyens. La DSCOS s'engageait, entre autres, à faire arrêter toute activité, intervention ou occupation irrégulière ou non autorisée sur les emprises du DAC de Sangalkam, et à procéder à la démolition de toute construction irrégulière en liaison avec le chef de DAC. Pour ce faire, elle devait acquérir du matériel roulant.

Conformément aux stipulations de la convention, un premier acompte d'un montant de 20 000 000 F CFA a été payé à la DSCOS.

Malgré tout, l'équipe de vérification a constaté que certaines parties du site font toujours l'objet d'occupation par des particuliers, empêchant le PRODAC de prendre possession de l'ensemble des terres devant abriter le DAC et retardant ainsi la mise en place de ladite infrastructure.

D'après Monsieur Papa Malick Ndour, les conflits fonciers notés au niveau du DAC de Sangalkam sont essentiellement liés à la spécificité du site où se sont installés depuis très longtemps des particuliers sur la base de titres attribués par l'Etat et que l'arrêté annulant les baux sur ledit site n'a pas permis de régler le problème.

Il souligne que, par ailleurs, le PRODAC a fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour destruction de bien d'autrui. Il estime que la violence ne peut mener à une solution juste et durable et qu'en l'espèce, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique aurait été mieux indiquée pour la préservation des intérêts de toutes les parties. Sous ce rapport, il estime qu'une telle situation est à l'origine de l'inefficacité des mesures prises avec le concours de la DSCOS dont les sommations et menaces ont été ignorées par certains occupants estimant être dans leur bon droit.

S'agissant du Colonel Papa Saboury Ndiaye, Directeur de la Surveillance et de la Conservation des Sols, il signale que plusieurs interventions à travers notamment des « actions curatives allant dans le sens de libérer le site de toute occupation contraire à sa vocation initiale » ont permis la résiliation de tous les baux ainsi que l'expropriation pour cause d'utilité publique de tous les titres recensés dans cette assiette foncière donnée en jouissance à l'ISRA depuis 1079. Il explique qu'en vue d'une mutualisation des moyens limités, le PRODAC avait mis à la disposition de la DSCOS d'une avance de 20 000 000 F CFA sur les 60 000 000 F CFA qu'il devrait annuellement verser, et que malgré la poursuite de ses interventions sur le site, le reliquat des 40 000 000 F CFA n'a pas été versé, en dépit de la requête n° 0021/MFA/DSCOS/SP du 25 janvier 2021.

Il souligne que par ailleurs, les engagements des années 2021, 2022 et 2023 n'ont pas été honorés, en dépit de la demande de requête de financement n° 0274/MFA/DSCOS/SP du 17 septembre 2021.

Il y a lieu de préciser que le Colonel a mis à disposition de la Cour les justificatifs de dépenses liés à l'utilisation des 20 000 000 F CFA.

Recommandation n° 18 :

La Cour recommande au Premier Ministre et au Ministre de la Jeunesse, de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi de prendre les mesures nécessaires afin que le DAC de Sangalkam prenne possession de l'ensemble des terres qui lui ont été attribuées.

2.7. Défaillances dans la supervision des travaux

Des anomalies ont été relevées dans la supervision des travaux à travers, d'une part, la modification, sans avenant, des conditions initiales du contrat liant l'État du Sénégal à l'entreprise israélienne Green 2000 relatif aux études et aménagements hydroagricoles des DAC, et d'autre part, des irrégularités dans la réception de travaux.

2.7.1. Des modifications des conditions initiales du contrat sans avenant

Il ressort des dispositions de l'article 23 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, que les modifications des conditions initiales d'un marché après son approbation doivent faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les représentants habilités de l'autorité contractante et du titulaire du marché. L'article 141 dudit code prévoit que les avenants doivent être autorisés par la Direction centrale des Marchés publics.

En violation des dispositions précitées, il a été inscrit dans le contrat que ce dernier « peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les parties » et que « *Green 2000 peut, sans frapper le contrat de nullité, apporter à l'Ouvrage, sans ordre de changement, des changements mineurs compatibles avec l'intention des documents contractuels, et doit en informer le PRODAC par écrit.* »

Il convient de souligner que le contrat a eu à faire l'objet de deux avenants, portant, d'une part, sur la prolongation des délais de réalisation des travaux et le décaissement par DAC et d'autre part, sur la délocalisation du DAC d'Itato à Sangalkam.

Cependant, il a été constaté que d'autres modifications non moins substantielles ont été apportées aux conditions initiales du marché durant la phase d'exécution sans que des avenants n'aient été autorisés et passés.

A cet égard, la comparaison entre le Bordereau des Prix et Détail quantitatif et estimatif joint en annexe du contrat et les réalisations sur le terrain a permis de relever des divergences significatives concernant les articles acquis et les infrastructures réalisées par GREEN 2000.

A titre illustratif, concernant le DAC de Keur Momar Sarr, un accord de modification a été conclu entre Monsieur Mamina Daffé, Coordonnateur du PRODAC et Monsieur Perl Giora pour le compte de GREEN 2000. L'accord, daté du 14 août 2018, avait pour objet, au regard de son article premier, « la prise en compte d'adaptations techniques de ce marché » ; ledit article, en son alinéa 2, dispose que « les parties conviennent d'apporter des modifications sur le devis quantitatif du projet de KEUR MOMAR SARR. Les modifications ont été acceptées par le PRODAC sur présentation par GREEN 2000 d'une étude comparative des coûts ».

A travers des manœuvres ayant conduit à une diminution des quantités de certains articles et à l'augmentation d'autres, les parties ont procédé à une modification de la consistance des prestations, en violation des dispositions susvisées du Code des Marchés publics.

Dans la même logique, un remplacement de matériel pour le DAC de Keur Samba Kane a été effectué suite à une autorisation du coordonnateur, par courrier n° 0000504/MJ/PRODAC/CN/DT/CBEM/SP du 28 octobre 2021.

Au niveau du DAC de Sangalkam, il a été noté que les deux pivots centraux de 50 hectares prévus par le contrat n'ont pas été réalisés et qu'en lieu et place, GREEN 2000 a bâti des serres.

Au niveau du DAC de Séfa, il a été relevé que de nombreux engins et équipements prévus n'ont pas été mis en place. Le tableau suivant présente, quelques articles n'ayant pas été acquis ou acquis en quantités différentes de celles prévues, en contradiction avec les stipulations contractuelles :

Tableau n° 4 : Modifications au contrat sans avenant

Articles	Quantités prévues	Quantités réalisées
Petit tracteur de service	1	0
Moissonneuse batteuse	1	0
Camionnette	1	0
Pelle mécanique 3 points	1	0
Infrastructure d'approvisionnement en eau et réservoir	40 000 m3	3 réservoirs de 1000 m3 chacun
Pivots centraux de 50 hectares	2	1

Source : DAC de Séfa

Le montant global du marché a été fixé en tenant compte, notamment, de la consistance des ouvrages.

Les coordonnateurs du PRODAC n'étant pas les représentants de l'autorité contractante, en l'occurrence le Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne, ne sont pas fondés à modifier les stipulations du contrat. Ainsi, en autorisant des modifications au contrat sans avenant et sans habilitation, les coordonnateurs ont violé la réglementation en la matière.

Monsieur Mamina Daffé reconnaît avoir « effectivement procédé à des modifications des travaux afin que les ASTC puissent aussi créer massivement des emplois » en expliquant que « le Projet Green 2000 n'apporte pas forcément la création d'emplois tel que préconisé au départ ».

Quant à Monsieur Papa Malick Ndour, il précise que la seule modification le concernant, proposée par Green 2000 est celle relative au DAC de Keur Samba Kane SK et qu'il a accepté au regard des dispositions de l'article 5 du contrat relatives aux modifications à caractère mineur, jugeant pertinente la proposition qui permettait d'acquérir certains équipements nécessaires non pris en compte par le contrat initial et n'entraînant pas un renchérissement du prix du marché et après renoncement à du surplus d'équipement déjà acquis dans le cadre de la convention.

La Cour souligne que la prérogative de modifier le contrat liant l'Etat du Sénégal à Green 2000 est du ressort des seuls représentants habilités de l'autorité contractante, en vertu des dispositions de l'article 23 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics et relatives à la conclusion d'avenants. Par conséquent, Messieurs Mamina Daffé et Papa Malick Ndour, en leurs qualités de coordonnateurs, n'étaient pas habilités à apporter des modifications au contrat.

Recommandation n° 19 :

La Cour recommande au Premier Ministre et au Ministre chargé des finances de veiller à ce que les modifications des contrats conclus par l'Etat du Sénégal dans le cadre des

marchés publics et des contrats de partenariat public privé s'effectuent dans le respect des textes juridiques y relatifs.

2.7.2. Défaillances dans la réception des travaux

L'évaluation de la réalisation des travaux dans le cadre du PRODAC n'a pas été faite convenablement en raison de l'absence de définition d'exigences minimales. Parallèlement, des réceptions de travaux ont été effectuées par des commissions irrégulièrement constituées.

2-4-2-1- Difficultés liées à l'évaluation en raison de l'absence de cahier des charges

L'article 10 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose que « *les marchés sont conclus sous forme écrite et font l'objet d'un dossier unique dont les cahiers des charges et la soumission sont des éléments constitutifs. Les pièces constitutives du marché doivent contenir toutes les indications propres à faciliter la compréhension de son objet aux candidats, conformément au dossier-type adopté par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics* ».

De même, il ressort de l'article 12 dudit Code que les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés et comprennent les documents généraux et les documents particuliers listés ci-dessous :

- les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) ;
- les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) ;
- les cahiers des prescriptions spéciales (CPS) ;
- les cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- les cahiers des clauses techniques particulières (CCPT).

Il convient de préciser que par Résolution n° 09/13 du 16 septembre 2016, l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) a adopté un dossier-type d'appels d'offres pour la passation des marchés de travaux clé-en-main avec financement de l'entreprise soumissionnaire. Toutefois, ce modèle n'était pas applicable en l'espèce puisque Green 2000 n'apportait pas le financement. Il est ainsi relevé un vide juridique concernant l'encadrement des marchés clé-en-main.

Recommandation n° 20 :

La Cour demande au Premier Ministre de veiller à la mise en place d'un cadre juridique et d'outils adaptés pour la passation et l'exécution des contrats clés en main.

Dans le cadre du PRODAC, il y a lieu de relever que malgré la complexité et l'envergure du programme, il n'a pas été réalisé d'études techniques préalables dont les résultats auraient permis la détermination d'exigences minimales et donner lieu à l'élaboration d'un cahier des charges. En effet, pour les contrats de marchés clés en main, même si l'entrepreneur a la pleine responsabilité de la conception et de l'exécution, il reste nécessaire pour l'autorité contractante de déterminer lesdites exigences qui serviront de base à, entre autres, l'évaluation et la réception des infrastructures.

L'article premier du contrat liant GREEN 2000 à l'Etat du Sénégal, passé par entente directe, souscrit en aout 2015 et approuvé en septembre 2015, dispose que « *GREEN 2000 s'engage à réaliser l'ensemble des Etudes et Aménagements Hydro Agricoles des Domaines Agricoles Communautaires (DAC) (SEFA) dans la région de SEDHIOU-(ITATO) dans la région KEDOUGOU-(KEUR SAMBA KANE) dans la région de DIOURBEL et (KEUR MOMAR SARR) dans la région de LOUGA conformément aux cahiers des charges* ».

Toutefois, à l'examen dudit contrat, il est apparu que celui-ci n'est pas adossé à un cahier des charges en bonne et due forme, dans lequel l'autorité contractante aurait déterminé les exigences minimales pour un marché clé en main. C'est ainsi que le contrat n'est assorti, en annexes, que :

- de deux extraits de résolutions du PRODAC et de Green 2000 ;
- d'un bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif ;
- d'un tableau intitulé « Cahier des Clauses Techniques ».

Par ailleurs, il n'a pas été transmis à l'équipe de vérification l'échéancier prévu par les stipulations contractuelles.

Cet état de fait a eu des répercussions négatives sur la mise en œuvre des obligations de GREEN 2000, et partant sur les résultats du programme, du fait de l'absence d'une description précise des prestations à réaliser.

De même, l'absence d'exigences minimales a rendu difficile voire impossible l'évaluation de l'exécution du contrat. A cet égard, le Groupe SOTERCO, bureau d'études chargé du suivi et du contrôle des travaux d'aménagement hydroagricoles des DAC de Séfa et d'Itato, a rencontré d'énormes difficultés qui l'ont empêché de mener à bien sa mission, comme cela est ressorti de son rapport mensuel daté du 10 février 2018.

Interpellé, Monsieur Mame Mbaye Niang, ancien Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne, a déclaré que le contrat est un modèle type et comporte en annexe le cahier de charges, y compris les instructions au bénéficiaire, le devis quantitatif et estimatif, le bordereau des prix unitaires, le cahier des clauses techniques particulières qui ont été signées par le coordonnateur du PRODAC et Green 2000, d'où sa validation par la Direction centrale des Marchés publics et son approbation par le Ministère des Finances.

La Cour souligne que le contrat mis à sa disposition par le PRODAC n'a pas été élaboré suivant le modèle-type adopté par l'organe de régulation des marchés publics et ne comporte pas, dans le fond, les instructions au cocontractant ni les prescriptions techniques minimales nécessaires pour sa mise en œuvre.

Recommandations n° 21 :

La Cour recommande au Premier Ministre et au Ministre chargé des finances de veiller à ce que les contrats conclus par l'Etat du Sénégal dans le cadre des marchés publics et des contrats de partenariat comportent l'ensemble des pièces constitutives dont les cahiers des charges.

2-3-2-2- Des réceptions de travaux réalisées par des commissions irrégulièrement constituées

Des commissions de réception irrégulièrement composées ont procédé à la réception définitive du DAC de Séfa et à la réception provisoire du DAC de Keur Momar Sarr.

a) Réception du DAC de Séfa

Le DAC de Séfa a fait l'objet d'une réception définitive suivant procès-verbal du 13 décembre 2018. Il ressort de l'exploitation dudit procès-verbal que ladite réception a été faite par une commission composée ainsi qu'il suit :

- Bafodé Cissé, Directeur des opérations du PRODAC
- Bassirou Mané, chef de DAC de SEFA ;
- Philip Sow, responsable des infrastructures au DAC de SEFA ;
- Perl Giora, manager Green 2000 ;
- Avrum Huber, Green 2000.

Les diligences effectuées auprès de la Coordination ont permis de constater que cette commission n'a pas été instituée conformément aux dispositions relatives à la comptabilité des matières. En effet, aucun acte n'a été pris pour la mettre en place. Par ailleurs, sa composition n'est pas conforme aux dispositions de l'article 45 du décret n° 2018-842 du 09 mai 2018 desquelles il ressort que la commission de réception des matières doit être composée d'au moins trois membres désignés par l'ordonnateur des matières.

Sont, entre autres, membres de la commission de réception, l'ordonnateur des matières et le comptable des matières ».

En l'espèce, il apparaît que ni l'ordonnateur des matières, ni le comptable des matières n'ont pris part aux opérations de réception du DAC de Séfa.

b) Réception du DAC de Keur Momar Sarr

Par décision N° 0000165MJ/PRODAC/CN/DAF/ASS du 13 mai 2020, il a été institué une commission de réception au PRODAC, composée du Directeur administratif et financier, du comptable des matières du PRODAC, du comptable du PDEAS, d'un représentant du service maître d'œuvre et du chef de DAC ou son représentant (pour les réceptions au niveau des DAC).

Suivant procès-verbal de réception du 1^{er} juillet 2020, signé par Monsieur Papa Malick Ndour, Coordonnateur du PRODAC, le DAC de Keur Momar Sarr (Louga) » a fait l'objet d'une réception provisoire le 19 juin 2020, réception qui a été effectuée par une « commission » composée de :

- Mr. Latsouck Yandé FAYE, Directeur technique du PRODAC ;
- Mme Coura DIOUF, Conseillère au Ministère de la Jeunesse ;
- Mme Diouma ALAJEM, Chef de DAC KMS/PRODAC ;
- Mr Ismael DIALLO, Agent Direction technique PRODAC ;
- Mr Kaka DIALLO, Chef de Division des Aménagements et Infrastructures du PRODAC ;
- Mr Philippe SOW, Chef du Bureau des Infrastructures et des Équipements du PRODAC ;

- Mr Cheick SEYE, Chef du Bureau Veille et Innovation Technologique du PRODAC ;
- Mr Bocar THIOUB, Responsable des Infrastructures du DAC de KMS ;
- Mr Giora PERL, représentant Green 2000 ;
- Mr Gadi ALAJEM, Manager technique Green 2000;
- Mr Huber AVRUM, Agronome de Green 2000.

Il est constant que la réception a été effectuée sans la présence du Directeur Administratif et Financier et du comptable des matières. En effet, même s'il est d'usage de se faire assister par des techniciens dans les opérations de réception, il n'en demeure pas moins que les membres de la commission dûment constituée doivent être présents et émarger sur le procès-verbal.

Monsieur Mamina Daffé, ancien coordonnateur du PRODAC, a indiqué que :

- chaque ouvrage réalisé a été réceptionné par une commission composée généralement d'experts de la Division des Infrastructures et Aménagement Hydroagricoles en fonction de la spécificité de l'ouvrage ;
- lors de la construction de l'ASTC, la Direction des Opérations du PRODAC effectuait des visites planifiées de chantier à SEFA en compagnie du bureau d'études SOTERCO, et établissait des rapports d'état d'avancement ;
- le service de la comptabilité des matières a fait l'inventaire des matières et approvisionnements prévus dans le cadre du contrat après chaque dépotage de containers livrés sur site et réception par l'équipe du DAC et par une vérification physique des articles en question.

Monsieur Papa Malick Ndour, pour sa part, reconnaît que la composition de la commission instituée par la décision n°00 0165 MJ/PRODAC/CN/DAF/ass est différente de celle qui a procédé à la réception provisoire du DAC de Keur Momar Sarr et que le choix d'une commission élargie et composée en majorité de techniciens pour la réception dudit DAC s'expliquait par la complexité des ouvrages dont il fallait s'assurer de la conformité aux exigences techniques du marché. Il reconnaît également qu'il aurait dû, préalablement, procéder à la modification de la décision susvisée et être plus regardant sur la participation de tous les membres, y compris le DAF et le comptable matières.

Recommandation n° 22 :

La Cour recommande au coordonnateur du PRODAC de prendre les dispositions idoines pour que toutes les réceptions soient effectuées par une commission composée conformément à la réglementation relative à la comptabilité des matières.

2-3-2-3- Absence de transfert de compétences

Dans le « formulaire de Bordereau des Prix et détail quantitatif et estimatif » joint en annexe du contrat, Green 2000 s'est engagé, sur une période d'un (01) an, à assurer la gestion de la ferme du Centre de services agricoles et de formation (ASTC), ainsi que la formation des équipes du PRODAC afin de les préparer à la gestion autonome dudit centre.

Cependant, il a été constaté que certaines infrastructures sont à l'arrêt au niveau des DAC depuis le départ de Green 2000 en raison, notamment, d'une absence de transfert de compétences. C'est le cas du « Talgil », qui est un dispositif installé pour l'irrigation, dont le mécanisme peut être activé à distance par le biais d'une connexion internet. Il permet également de recueillir et de disposer en temps réel d'informations relatives à la qualité et la capacité des sols, leur acidité ou basicité, leurs températures, etc.

Le Coordonnateur, responsable de la mise en œuvre du contrat, devait prendre les dispositions pour la mise en œuvre du transfert de compétences durant l'exécution du contrat.

Etant partie sans avoir transmis les codes d'accès et sans avoir assuré la formation des experts sénégalais, Green 2000 n'a pas respecté ses obligations contractuelles en la matière.

De plus, le PRODAC n'a pas de main mise sur les serveurs vers lesquels les données du talgil sont renvoyées.

De surcroît, Green 2000 est seule à maîtriser le mécanisme de fonctionnement du talgil, de telle sorte que le système peut même être paralysé à distance par cette dernière.

Par ailleurs, il a été constaté que la station météorologique du DAC de Séfa ne fonctionne plus depuis le départ de Green 2000, faute de mise à disposition du logiciel permettant son opérationnalité.

Monsieur Papa Malick Ndour, interpellé, a déclaré avoir saisi le Coordonnateur de Green 2000 d'une correspondance pour lui rappeler le respect de cette obligation afin de permettre au personnel du DAC d'assurer la continuité du service, notamment par rapport à la gestion du Talgil qui constitue une technologie de pointe dont le fonctionnement n'a pas beaucoup profité au DAC de KMS, à cause de problèmes de connexion. Il signale avoir suggéré la cogestion de certaines activités pour permettre aux agents du DAC de bénéficier d'une expérience pratique de gestion, en plus de séances de formation.

La Cour rappelle que les contrats régulièrement conclus ont force obligatoire entre les parties et s'imposent à elles.

Recommandation n° 23 :

La Cour recommande au Coordonnateur du PRODAC de veiller à l'effectivité du transfert de compétences, conformément aux stipulations contractuelles.

2.8. Non atteinte des objectifs du PRODAC

Les objectifs assignés au PRODAC n'ont pas été atteints, au regard de l'incomplétude des infrastructures réalisées et de l'échec noté par rapport à sa mission de création d'emploi.

2.8.1. Défaut de mise en place des Unités Autonomes d'Exploitation (UAE)

Le contrat liant l'Etat du Sénégal à Green 2000 concerne la construction de Centres de Formation et de Service Agricoles, plus communément appelés « ASTC », en référence à sa signification anglaise « Agricultural Service and Training Center ». Il s'agit de centres d'incubation permettant de former aux métiers de l'agriculture et de fournir une assistance

technique et matérielle. Les ASTC sont encore appelés « Cœurs de DAC » dans la mesure où il constitue un démembrement du DAC.

En effet, selon le document de pilotage du programme de 2014, « *Un DAC est constitué de plusieurs Unités Autonomes d'Exploitations (UAE) ayant une superficie allant de 1 à 30 ha. Chaque UAE est gérée par un Groupement d'Entrepreneurs Agricoles (GEA) composé de 5 à 25 exploitants (à très large majorité de jeunes). En fonction des affinités et des spéculations pratiquées, plusieurs UAE pourront s'unir pour constituer des Unions d'UAE, lesquelles pourront, à leur tour, former des fédérations d'UAE* ».

C'est dire donc que sans UAE, aucun DAC ne peut être fonctionnel.

Pour permettre au PRODAC d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés, il est impératif que les UAE soient mises en place.

Le document de projet avait prévu « l'installation de 2 000 chefs d'entreprises agricoles à la tête de 2 000 Unités Autonomes d'Exploitation (UAE) de 15 ha chacune, en moyenne ».

Il a été constaté que, sept (07) ans plus tard, aucune UAE n'a été mise en place.

Pour pallier cette faille, le PRODAC avait lancé, en 2018, une procédure de passation de marchés pour la « Réalisation des travaux d'aménagements de 360 hectares (24 UAE) des DACs ». Cependant, le marché avait été déclaré infructueux par la Direction centrale des Marchés publics par courrier n° 003881/MEFP/DCMP/77 du 13 août 2018, après constat qu'aucun soumissionnaire n'avait satisfait aux critères de qualification.

Le PRODAC avait ainsi reçu l'autorisation de relancer le marché par appel d'offres restreint en procédure d'urgence. Ce faisant, seuls deux candidats avaient soumissionné, au lieu d'un minimum de trois prévus par le Code des Marchés publics.

Le PRODAC avait ensuite abandonné la procédure, après avoir annoncé le report de la date de l'ouverture de plis, initialement prévu pour le 06 septembre 2018 au 12 septembre 2018, en raison de l'absence du Président de la Commission des marchés. A ce sujet, il importe de préciser qu'aux termes des dispositions de l'article 65 du Code des Marchés publics, « *L'autorité contractante peut, après consultation de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, ne pas donner suite à un appel d'offres pour des motifs d'intérêt général, tels que la disparition du besoin qui était à l'origine de la procédure ou des montants d'offres trop élevés par rapport à la valeur estimée du marché* ». En l'espèce, le besoin demeure et la Direction chargée du contrôle des marchés publics n'a pas été saisie.

La procédure a été abandonnée, en violation du Code des Marchés publics et nonobstant la nécessité de la mise en œuvre des UAE pour l'atteinte des objectifs du PRODAC.

Il appartenait au Coordonnateur du PRODAC de prendre les mesures nécessaires à la relance de la procédure.

Selon Monsieur Mamina Daffé, ancien coordonnateur du PRODAC, « la procédure n'a pas été réellement abandonnée. Elle était en attente pour la principale raison d'inexistence de crédits en fin d'année budgétaire ». Il précise que le projet avait été inscrit au PTBA 2019, qu'il a introduit à cet effet des requêtes de financement auprès de partenaires techniques et financiers et initié un partenariat avec la Confédération Nationale des Travailleurs du Sénégal pour l'acquisition

d'aménagements hydroagricoles et d'équipements agricoles et d'irrigation pour le démarrage du DAC de Matam.

D'après Papa Malick Ndour, le défaut de mise en place des UAE dans les DAC de première génération s'explique par des insuffisances notées dans le contrat initial qui ne prenait pas en compte cette composante essentielle pour l'atteinte des objectifs assignés au PRODAC. Il ajoute que de nombreuses actions ont été prises pour apporter les corrections nécessaires (lettre au Ministre et note au Président de la République) ; que, nonobstant ces différentes initiatives, la situation n'a pas beaucoup évolué du fait de l'insuffisance des crédits d'investissement alloués annuellement au PRODAC. Il précise que pour le cas spécifique de Séfa, le projet d'aménagement de quelques UAE a été retardé par la lourdeur des procédures de passation du marché et des difficultés d'ordre financier.

La Cour rappelle que la mise en place des UAE est une condition sine qua none pour l'atteinte des objectifs du PRODAC.

Recommandation n° 24 :

La Cour recommande au Ministre chargé de la Jeunesse et au Coordonnateur du PRODAC de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en place d'Unités autonomes d'Exploitations fonctionnelles.

2.8.2. Défaut de réalisation de l'objectif de création d'emplois

De l'examen du cadre de suivi-évaluation du PRODAC, il ressort que son ambition était orientée autour d'une création massive d'emplois pour les jeunes et les femmes, sur une durée de cinq ans, à travers, notamment :

- L'installation de 2 000 chefs d'entreprises agricoles à la tête de 2 000 Unités autonomes d'Exploitation (UAE) de 15 ha chacune, en moyenne ;
- La facilitation de la mise en place de 2000 Groupements d'Entrepreneurs agricoles (GEA) comptant, en moyenne, 15 sociétaires, chacune ;
- favoriser la création de 120 000 emplois directs avant la fin de l'année 3 du programme ;
- la création de 180 000 nouveaux emplois directs générés par la mise en place, hors DAC, de 90 000 fermes villageoises entre le début de l'année 4 et la fin de l'année 5 ;
- la formation, au terme des 3 années, de plus de 90 000 jeunes ruraux aux techniques de production et de transformation des produits agricoles.

Au bout de sept (07) années de mise en œuvre, il a été constaté que les objectifs ci-dessus visés n'ont pas été atteints par le PRODAC. En effet, la création d'emplois au niveau des DAC, sous la forme des GEA formalisés, est conditionnée à la mise en place des UAE et des fermes villageoises.

Toutefois, il a été relevé que des stagiaires ont bénéficié d'une incubation au niveau, notamment, du DAC de Séfa. C'est le cas des 400 jeunes du Camps d'Immersion à l'Entreprenariat agricole (CEIA) organisé en 2021 et de certains groupements de femmes tels que les GIE FAMA KOY et SOBEA AGRO.

Il s'y ajoute qu'aucun dispositif de suivi desdits stagiaires n'a été mis en place au niveau de la Coordination pour permettre l'évaluation des retombées de ces formations en matière notamment de création d'emplois.

En réponse, Monsieur Papa Malick Ndour affirme que le défaut de réalisation de l'objectif de création d'emplois est la conséquence logique de l'absence d'UAE, lieux d'insertion des Groupement d'Entrepreneurs agricoles (GEA), principaux promoteurs d'emplois. Il reconnaît « que le nombre d'emplois créés, à partir des "cœurs de DAC", est largement en deçà des objectifs assignés au PRODAC ». A ce propos, il déclare que « les "cœurs de DAC" ont pour principale mission la formation et l'assistance technique et non la création d'emplois ».

Par ailleurs, il indique que « Tous les stagiaires formés dans les ASTC ne sont pas maintenus dans les DAC, par manque de réceptacles, à savoir les UAE. Seuls quelques-uns sont retenus pour les besoins de fonctionnement des ASTC, en attendant de mettre en place les conditions d'une insertion plus large ».

La Cour rappelle que l'objectif global du PRODAC est de contribuer à la réduction de la précarité sociale en milieu rural par la promotion de l'entrepreneuriat agricole des jeunes et des femmes et qu'au titre de ses objectifs spécifiques figure « la création d'emplois par l'entrepreneuriat agricole dans tous les segments de la chaîne de valeurs dudit secteur ».

Recommandation n° 25 :

La Cour recommande au Coordonnateur du PRODAC de prendre les mesures appropriées en vue de la réalisation de l'objectif de création d'emplois et de mettre en place un dispositif de suivi des stagiaires après leur incubation.

Chapitre III : La gestion financière des opérations par le PRODAC

La revue de ce secteur d'examen a pour objectif de s'assurer que les ressources financières ont été utilisées de manière conforme aux lois et règlements et aux bonnes pratiques en la matière. La Gestion financière du PRODAC est assurée par la Direction administrative et financière (DAF) sous la supervision du Coordonnateur. Il en est de même du PDEAS dont la gestion financière est assurée par un Responsable administratif et financier (RAF).

Les missions principales de la DAF du PRODAC sont la gestion des opérations budgétaires, la gestion du personnel et des carrières, la gestion du domaine, de la logistique et de la maintenance et enfin la gestion de l'environnement et de la sécurité. La DAF est composée de deux divisions :

- une division Finances et comptabilité, composée de deux bureaux : un bureau Comptabilité et Finances et un bureau comptabilité des matières ;
- une division Gestion des Ressources humaines composée d'un bureau gestion du personnel et de la solde, et d'un bureau des Affaires sociales.

Les ressources financières du PDEAS sont gérées par le RAF, secondé par un comptable.

Les ressources du PRODAC sont essentiellement constituées de la dotation budgétaire annuelle que l'État lui octroie pour la mise en œuvre de ses activités. Elles sont mobilisées périodiquement par le Trésor public dans le compte de dépôt ouvert dans ses livres au nom du PRODAC.

Pour ce qui concerne le PDEAS, les ressources proviennent des fonds alloués par la Banque islamique de Développement (BID) et de la contrepartie de l'État. S'agissant des opérations exécutées sur les fonds du bailleur, la procédure de la BID est appliquée avec notamment la pratique des avis de non objection (ANO) et celle des paiements directs.

Les ressources allouées au PRODAC à travers le budget général de l'État lui permettent de financer son fonctionnement, mais également l'État dote le compte de dépôt les fonds dédiés au remboursement de la dette contractée pour le financement des DAC de première génération que sont ITATO, SEFA, Keur Momar Sarr et Keur Samba Kane.

Après avoir apprécié le système de financement de ces quatre premiers DAC et de remboursement de la dette, il a été analysé le paiement de certaines opérations imputées sur le compte de dépôt du PRODAC.

Pour ce qui concerne le PDEAS, le remboursement de la dette a bénéficié d'un moratoire de 05 ans, ce qui l'exclut du champ de contrôle.

L'examen de ce secteur a également porté sur les règles relatives à la comptabilité des matières.

3-1- Le mécanisme de financement et de remboursement de la dette

Le schéma de financement des DAC de Séfa, Itato, Keur Momar Sarr et, Keur Samba Kane fait intervenir la Compagnie ouest-africaine de Crédit-bail plus connue sous le nom de LOCAFRIQUE qui a conclu, en février 2016, avec l'État du Sénégal une convention de financement d'un montant total de **29 600 536 000 FCFA** au taux de 7,97 % l'an toutes taxes, frais et commissions compris, exclusivement affecté à la réalisation ces quatre infrastructures.

Il s'agit d'une convention de crédit à moyen terme d'une durée de 60 mois aux termes de laquelle LOCAFRIQUE, bénéficiaire d'une ligne de crédit dédiée octroyée par AFREXIMBANK, s'engage à payer les factures présentées par Green 2000 et validées par le PRODAC. Tous les paiements doivent faire l'objet d'une retenue de garantie de cinq pour cent (5%) libérable après la réception définitive, afin de garantir l'exécution des ouvrages.

De nombreux dysfonctionnement affectent le mécanisme de financement et de remboursement de la dette envers LOCAFRIQUE. A cet égard, il est noté un dispositif complexe de couverture financière du remboursement de la dette, un dépassement du montant des créances cédées par rapport au reliquat à verser, la violation d'une disposition budgétaire relative au remboursement de la dette de l'État, le non-respect des paiements effectués via le compte de dépôt, un surplus de paiement sur les effets cédés à la BNDE et une absence de maîtrise de la situation de remboursement de la dette.

3-1-1- Un dispositif complexe de couverture financière du remboursement de la dette

Par lettre n° 305MEFP/DGF du 15 avril 2016 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie des Finances et du Plan chargé du Budget, Locafrique a reçu de l'État du Sénégal, l'engagement de couverture financière du montant du remboursement de la dette représentant le capital, les intérêts, frais et autres accessoires pour un montant global de 36 476 162 295 francs CFA suivant l'échéancier ci-après :

Tableau n° 5 : Échéancier de remboursement de la dette de l'Etat

Gestion	Montant
2016	1 073 019 430
2017	7 958 844 117
2018	7 529 636 345
2019	7 100 428 573
2020	6 671 220 801
2021	6 242 013 029
TOTAL	36 575 162 295

Il s'agit d'une lettre de couverture budgétaire à la suite de laquelle, pour matérialiser sa dette, l'État du Sénégal a émis en avril et septembre 2016, onze (11) billets à ordre au profit de Locafrique, suivant l'échéancier ci-dessous :

Tableau n° 6 : Situation des billets à ordre établis par l'État du Sénégal au profit de Locafrique

Date	Echéance	Montant
19/04/2016	19/11/2021	7 314 553 130
22/09/2016	15/04/2017	3 226 511 292
22/09/2016	15/10/2017	3 140 668 331
22/09/2016	15/04/2018	3 054 825 370
22/09/2016	15/10/2018	2 968 982 409
22/09/2016	15/04/2019	2 883 139 448
22/09/2016	15/10/2019	2 797 296 487
22/09/2016	15/04/2020	2 711 453 526
22/09/2016	15/10/2020	2 625 610 565
22/09/2016	15/04/2021	2 539 767 604
22/09/2016	15/10/2021	2 453 924 643
TOTAL		35 716 732 805

Source : Locafrique

A l'appui de ces informations, Locafrique a fourni deux tableaux d'amortissement dont l'un daté du 19 avril 2016 et validé par le par le Ministre délégué chargé du Budget (voir Annexe n°2) concerne le premier billet à ordre émis le même jour d'un montant de **7 314 553 FCFA** ; le second tableau de financement d'un montant total de **29 260 609 288 FCFA** (voir Annexe n°3) est plutôt une simulation non validée par le Ministre délégué chargé du Budget.

L'examen comparé des deux tableaux a fait ressortir un écart de **858 429 490 FCFA** entre la situation budgétisée et le montant total des billets émis.

Selon le Directeur général de Locafrique, cet écart concerne les intérêts de différés sur le tableau d'amortissement de l'Annexe n°3.

3-1-2- Dépassement du montant des créances cédées par rapport au reliquat à verser

Pour le paiement des échéances, l'État a opté dans un premier temps, de passer par le compte de dépôt du PRODAC qui reçoit les fonds à travers la dotation annuelle de son ministère de rattachement.

Ainsi, à chaque paiement, le montant est positionné sur le compte de dépôt et la Coordination du PRODAC émet un titre de paiement accompagné d'une lettre du ministre chargé des finances comme pièce justificative. Ce procédé a été notamment utilisé pour les trois premiers remboursements directement versés à Locafrique.

La société Locafrique a reçu entre 2016 et 2017, trois paiements tirés directement sur le compte de dépôt du PRODAC. Il s'agit de la situation des éléments relevés dans le tableau ci-après :

Tableau n° 7 : Situation des encaissements reçus directement par Locafrique par chèque

Date d'échéance	Date de paiement	Montant	Observations
30/09/2016	16/11/2016	1 073 019 430	Payé par 2 chèques Intérêts de différés

15/04/2017	19/04/2017	4 033 073 030	Payé par chèque
31/05/2018	31/05/2018	4 000 000 000	Payé par chèque
TOTAL		9 106 092 460	

Source : Locafrique

Ces montants constituent le remboursement d'une partie de la dette de l'Etat et renferment les deux billets à ordre arrivés à échéance en avril et octobre 2017 d'un montant total de 6 367 179 623 FCFA. Par la suite, les neuf (9) billets à ordre restant et présentant une somme totale de **29 349 553 182 FCFA** ont été cédés à des banques conformément à la situation suivante :

Tableau n° 8 : Etat des billets à ordre cédés par Locafrique

date d'émission	date d'échéance	Montant	Banque cessionnaire
22/09/2016	15/04/2018	3 054 825 370	Banque de Dakar
22/09/2016	15/10/2018	2 968 982 409	Banque de Dakar
22/09/2016	15/04/2019	2 883 139 448	Banque de Dakar
22/09/2016	15/10/2019	2 797 296 487	BNDE
22/09/2016	15/04/2020	2 711 453 526	BNDE
22/09/2016	15/10/2020	2 625 610 565	BNDE
22/09/2016	15/04/2021	2 539 767 604	NSIA BANQUE
22/09/2016	15/10/2021	2 453 924 643	CORIS BANK
19/04/2016	19/11/2021	7 314 553 130	BNDE
TOTAL		29 349 553 182	

Le cumul entre les montants reçus par Locafrique et les billets cédés s'élève à **38 455 645 642 FCFA** alors que le total des billets émis en 2016 est de **35 716 732 805 FCFA**. Il apparaît un surplus de **2 738 912 837 FCFA** que l'État devra payer par rapport à ce qu'il aurait dû.

Les sommes reçues par Locafrique dans le cadre des trois premiers paiements ne correspondant pas aux valeurs nominales des billets à ordre, la cession aurait dû tenir compte de cette situation pour se faire en fonction du reliquat effectif de la dette.

Selon Monsieur Birima Mangara, ancien Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget, l'écart de 858.429.490 francs CFA constaté entre la situation budgétisée de la dette vis-à-vis de LOCAFRIQUE et le montant total des billets à ordre émis à son profit correspond au règlement de la première annuité, prenant en charge les intérêts différés conformément au tableau d'amortissement, au regard de l'article 6 de la convention de financement. Il explique qu'il s'agit du premier décaissement opéré au titre du programme, le 16 novembre 2016.

Il indique que la lettre numéro 305/MEFP/DGF du 15 avril 2016, établie pour lever l'une des conditions suspensives prévues par l'article 4 de la convention de crédit à moyen terme signée entre l'Etat du Sénégal et LOCAFRIQUE (ANNEXE 1), pour le financement des domaines agricoles communautaires (DAC), a couvert onze (11) semestres pour le premier tirage. Selon lui, y entre en droite ligne le tableau d'amortissement couvrant normalement la période 2016 à 2021 comme celle du remboursement des billets émis pour le compte du premier tirage (ANNEXE II) ; qu'en revanche, la simulation de tableau d'amortissement (ANNEXE III) n'a jamais été portée à sa connaissance pour être signée par ses soins.

La Cour retient que l'article 4 de la convention a prévu la délivrance, par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, d'une lettre de garantie mais pas l'émission de billets à ordre ; or, ces billets ont permis au bailleur de se procurer des liquidités pour honorer ses engagements vis-à-vis de l'Etat alors que le schéma de financement prévoyait l'utilisation d'une ligne de crédit dédiée ouverte par Afreximbank.

Ces billets à ordre s'analysent ainsi comme des reconnaissances de dette, cessibles et endossables. Leur émission est contraire à la règle du « service fait » dans la mesure où les montants inscrits n'étaient ni certains ni exigibles à la date de leur signature, les travaux de construction des DAC n'étant pas encore achevés.

3-1-3- Incohérences dans le paiement des engagements de l'Etat envers la BNDE

Par lettre n° 09715 MFB/DGB du 29 décembre 2020, le Ministre des Finances et du Budget a notifié au Ministre de la Jeunesse les crédits ouverts dans la loi de finances 2021 au profit de son département pour un montant total de 17 569 236 297 FCFA en crédits de paiement. Ladite lettre rappelle que l'enveloppe budgétaire intègre les obligations impayées d'un montant de **1 248 320 802 FCFA** dues à la BNDE dans le cadre du PRODAC.

En application à cette disposition, ledit montant a été crédité sur le compte de dépôt du PRODAC le 05 juillet 2021. Le 24 septembre 2021, soit plus de deux mois et demi après, par ordre de virement n° 449 MJ/PRODAC/CN/DAF/ASS (reçu le même jour par la Trésorerie générale), le Coordonnateur a demandé au Trésorier général de virer **1 248 320 802 FCFA** au profit de la BNDE en y joignant la lettre de notification de crédits sus indiquée.

Trois mois plus tard, le 21 décembre 2021, par lettre n°571 MJ/PRODAC/CN/DAF/ASS, le Coordonnateur a demandé et obtenu l'annulation par le Trésor du virement n° 449 précité. Enfin, le 22 décembre 2021, un second ordre de virement n°572 MJ/PRODAC/CN/DAF/ASS d'un montant de **1 000 000 000 FCFA** au profit de la BNDE a été émis et finalement exécuté par le Trésor.

Il ressort de ces constatations que l'ordre de virement n° 449 du 24 septembre 2021 n'a pas été exécuté alors qu'à cette date le solde du compte de dépôt présentait une situation créditrice de **1 350 164 912 FCFA** et que la disposition relative au remboursement de la dette de 1 248 320 802 FCFA n'a pas été respectée bien que le montant soit budgétisé par la loi de finances pour l'année 2021.

Il est noté d'une part, une absence de célérité de la Coordination en raison de l'émission tardive de l'ordre de virement et d'autre part, que l'annulation du premier ordre de virement n'a pas été justifiée.

Monsieur Papa Malick Ndour, ancien Coordonnateur du PRODAC, reconnaît avoir annulé et remplacé l'ordre de n°449 MJ/PRODAC/CN/DAF/ass d'un montant de **1 248 320 802 F CFA** par un autre pour un montant d'un milliard (**1 000 000 000**) **F CFA**. Il explique que l'annulation du premier ordre de virement est intervenue au mois de décembre lorsque le Trésor l'a informé n'avoir pas effectué le virement et que le risque de ne pouvoir payer les salaires de décembre, pour insuffisance de fonds, était devenu réel ; afin de compléter le montant **1 248 320 802 F**

CFA représentant les obligations impayées, dues à la BNDE, un autre ordre de paiement d'un montant de **248 320 802 F CFA** a été établi le 31 mai 2022 (**se reporter à l'observation 19**).

Bien qu'il reconnaisse avoir procédé à l'annulation de l'ordre de virement du 21 septembre, en décembre, trois mois après l'avoir émis, Monsieur Papa Malick Ndour n'a pas répondu à la question concernant les raisons pour lesquelles ledit ordre de virement n'a pas été payé au moment de son émission.

Par ailleurs, les services financiers du PRODAC n'ont pas assuré un suivi rigoureux de la trésorerie, par le biais notamment de rapprochements, qui leur aurait permis de prendre en compte les titres de paiement déjà émis et d'éviter ainsi des difficultés pour payer les salaires.

Recommandation n° 26 :

La Cour recommande au Coordonnateur du PRODAC d'effectuer un suivi régulier et rigoureux de la trésorerie du PRODAC de sorte à avoir une meilleure maîtrise des opérations financières.

3-1-4- Absences de concordance entre les relevés

La revue a constaté que des ordres de paiement effectués via le compte de dépôt du PRODAC au titre du remboursement des crédits ne sont pas suivis d'effet immédiat et que les bénéficiaires n'ont pas reçu les montants exactement prélevés sur ledit compte. Il en est ainsi des paiements faits pour le compte de la BNDE en 2020 et 2021.

Tableau n° 9 : Virements effectués par le PRODAC en 2020 et 2021 au profit de la BNDE

Référence	Date de visa du Trésor	Montant (en FCFA)
OV n°0006 du 30/03/2020	07/05/2020	6 571 220 823
OV n°0411 du 12/08/2020	25/09/2020	2 711 453 526
OV n°0572 du 22/12/2021	28/12/2021	1 000 000 000
TOTAL		10 282 674 349

Source : relevés compte de dépôt du Trésor

Tableau n° 10 : Paiements reçus par la BNDE via le Trésor en 2020 et 2021

Date et Mode de règlement	Montant effets escomptés
virements du Trésor avril 2020	2 797 296 487
virements du Trésor août & septembre 2020	2 711 453 526
virements du Trésor avril & mai 2020	2 625 610 565
virements du Trésor mai 2020 & décembre 2021 et reliquat en août 2022	7 314 553 130
Montant total escompté	15 448 913 708

Source : BNDE

Il ressort de ces tableaux que les montants prélevés sur le compte de dépôt du PRODAC au profit de la BNDE sont reversés à cette dernière à des dates différentes de la situation présentée dans les relevés.

En principe, du moment où un ordre de virement est effectué et validé par le Trésor, le montant débité sur le compte doit être viré directement sur celui du bénéficiaire.

En effet, tandis que les virements sont effectués par le PRODAC selon les directives données par le ministre chargé des Finances en fonction du montant positionné sur son compte de dépôt, la BNDE reçoit de manière éclatée des virements du Trésor en fonction des effets qu'elle a acquis auprès de Locafrique.

Il est à noter que les ordres de paiement au profit de la BNDE émis suivant les instructions du ministre chargé des Finances portent sur des montants ne correspondant pas à la valeur nominale des billets à ordre. Dans le même temps, le Trésor paie la BNDE selon une temporalité différente.

Il s'ensuit une situation ambiguë qui ne permet pas un bon suivi de l'état de remboursement de la dette et constitue un risque d'erreurs. De plus le rapprochement entre les montants payés via le compte du PRODAC et ceux effectivement reversés à la BNDE est impossible dans la mesure où la coordination ne reçoit pas toutes les informations y relatives.

Il s'y ajoute que les résultats des circularisations auprès des banques ayant acquis auprès de Locafrique des billets à ordre ont révélé que le Trésor a payé un surplus sur les montants reversés à BNDE. Les opérations concernées sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Tableau n° 11 : Paiements surplus à BNDE

Référence	Date	Montant
OV n° 86	31/05/2022	248 320 802
OV n° 280 Acompte 1	29/11/2022	242 000 000
OV n° 280 Acompte 2	30/11/2022	250 000 000
OV n° 280 Acompte 3	01/12/2022	250 000 000
OV n° 280 Acompte 4	02/12/2022	250 000 000
TOTAL		1 240 320 802

Source : BNDE

Ainsi, le montant de **1 240 320 802 FCFA** a été reversé en 2022 à la BNDE alors que selon la banque, l'intégralité des effets lui ont été payés.

La pratique du Trésor d'effectuer des virements au profit de BNDE ne correspondant pas aux montants exactement prélevés sur le compte de dépôt du PRODAC combinée avec le paiement par tranches des billets à ordre, explique sans doute le manque de maîtrise des flux réels.

De même, le Trésor n'a pas mis en place un mécanisme de suivi et de contrôle des montants reversés au titre du paiement des billets à ordre détenus par la BNDE.

Cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'en procédant ainsi, le Trésor prive l'Etat de la possibilité de disposer de ces fonds indument payés qui au lieu d'être positionnés dans un compte d'attente de la Banque, auraient pu être utilisés à d'autres fins.

Messieurs Adama Racine Sow et Abdoulaye Fall, trésoriers généraux successifs, ont donné la même réponse, mot pour mot, aux interpellations bien que celles-ci ne portent pas sur les mêmes opérations ; Celle-ci est retranscrite ainsi qu'il suit :

« Je voudrais rappeler que dans le cadre de la gestion de la Trésorerie, les délais de paiements dépendent parfois de la situation de trésorerie qui ne permet pas à cause des tensions de payer immédiatement l'ordre reçu. C'est pourquoi il est procédé soit à des paiements partiels ou avec un décalage de quelques jours ou semaines dès que la trésorerie le permet. Il convient de

préciser que les virements au titre du remboursement des crédits sont directement effectués dans le compte indiqué par les ordres reçus au profit de la BNDE.

Il convient de préciser que le PRODAC est un correspondant du Trésor dont le compte de dépôt est ouvert à la Trésorerie générale. Tous les comptes de dépôt ouverts à la TG fonctionnent comme des comptes courants et toutes les opérations sont exécutées sur la base des ordres de virement ou des chèques présentés pour le paiement sous réserve que le compte dispose de suffisamment de fonds. Les délais de paiement comme rappeler plutôt dépendent de la situation globale de trésorerie. (Voir ordres de virement joints en annexe).

Concernant le paiement qui serait effectué doublement par billet à ordre et ordre de virement, le trésorier général ne connaissant le niveau et la nature des dettes contractées auprès de la BNDE encore moins le calendrier des échéances de remboursement, n'est pas en mesure de connaître si un paiement est double ou pas, d'autant plus que le Trésorier général n'est pas signataire des billets à ordre émis et n'a pas l'information sur leurs montants et les dates d'échéance.

En plus, au cas où la BNDE constaterait un double paiement à son profit, la règle bancaire voudrait qu'elle en informe son client et procède à la restitution du trop-perçu au Trésor. »

Quant à Monsieur Papa Malick Ndour, sur le montant **1 240 320 802 F CFA**, qui représente le surplus des sommes versées à la BNDE, il a déclaré n'avoir autorisé que le paiement de la somme de **248 320 802 F CFA**, au 31 mai 2022 ; cette somme venant s'ajouter au montant de **1 000 000 000 F CFA** qui avait été payée en 2021, pour couvrir totalement les obligations impayées, dues à la BNDE et estimées à **1 128 320 802 F CFA**.

Il a précisé que les autres opérations ont été effectuées bien après son départ et que la responsabilité du Coordonnateur du Prodac se limite à exécuter les demandes de virements selon le tableau portant échéancier des remboursements et les indications données par le Ministère des Finances, dès la mise en place du budget.

Pour la Cour, l'évaluation et le suivi rigoureux de la situation de remboursement auraient permis d'éviter le paiement de sommes indues et d'optimiser l'utilisation des ressources financières de l'Etat.

Recommandation n° 27 :

La Cour recommande au Ministre chargé des finances de veiller à ce que la situation de remboursement de la dette contractée dans le cadre du financement des activités du PRODAC et matérialisée par l'émission de billets à ordre, fasse l'objet d'une évaluation et qu'un suivi régulier des sommes versées soit effectué.

3-1-5- Absence de maîtrise de la situation de remboursement de la dette

Il a été constaté que des paiements liés au remboursement de la dette relative à la convention de financement ont été effectués en dehors du dispositif habituel qui consistait à passer par le compte du PRODAC à l'instar des montants payés à la BNDE.

L'analyse des relevés du compte de dépôt du PRODAC durant la période ainsi que l'exploitation des réponses des circularisations ont permis de constater que certaines sommes payées en contrepartie des billets à ordre détenus ne figurent pas sur les dits relevés.

Il en est ainsi de paiements effectués par le Trésor au profit de la Banque de Dakar (BDK), Coris Bank International et la NSIA Banque tel qu'il ressort du tableau ci-dessous :

Tableau n° 12 : Effets payés non retracés dans les relevés du compte de dépôt du PRODAC

Bénéficiaire	Montant	Echéance	Date de Paiement	Mode de paiement (selon les banques)
BDK	3 054 825 370	15/04/2018	08/05/2018	présenté à la compense et payé
BDK	2 968 892 409	15/10/2018	16/10/2018	présenté à la compense et payé
BDK	2 883 139 448	15/04/2019	19/12/2019	virement Trésor
Coris Bank International	2 450 023 148	15/10/2021	27/12/2021	débit du compte de l'État dans les livres de la Banque
NSIA Banque	2 539 767 604	15/04/2021	31/12/2021	Virement Trésor
TOTAL	13 896 737 979			

Source : BDK, Coris Bank & Nsia Banque

Cette situation ne permet pas de retracer avec exactitude les flux et de maîtriser la situation globale de remboursement.

Interpellé sur la question, Monsieur Abdoulaye Daouda Diallo, ancien ministre chargé des Finances et du Budget, a déclaré que l'émission des billets à ordre dans le cadre du financement du programme cité doit être considérée comme un confort donné au créancier et qu'en effet, le remboursement des échéances dues au créancier s'effectue suivant la procédure normale d'exécution des dépenses publiques.

Il poursuit en indiquant que dans le cadre du schéma de financement mis en place pour l'exécution des opérations du PRODAC, les obligations relevant de son département portaient, essentiellement, sur la garantie d'une couverture budgétaire suffisante à même de permettre le paiement des factures afférentes à la construction des Domaines agricoles communautaires (DAC). Il précise également que, sur la base de l'état d'avancement des travaux, des transferts budgétaires ont été régulièrement faits au PRODAC pour lui permettre, en conformité avec les règles encadrant sa gestion, d'honorer ses engagements vis-à-vis du créancier ; qu'en conséquence, la portée des énonciations contenues dans sa lettre n° 802/MFB/DGB du 27 octobre 2020 devait être exclusivement analysée dans ce cadre et qu'il n'y a pas eu de changement de mécanisme de paiement.

Selon lui, il appartient au PRODAC, sur la base des crédits disponibles, d'honorer ses engagements en conformité avec les règles encadrant sa gestion.

La Cour considère que, comme évoqué supra, les billets à ordre émis ne sauraient être assimilés à des lettres de confort mais plutôt à des reconnaissances de dettes que Locafrique a pu monnayer en totalité alors même que les travaux n'étaient pas complètement achevés. Par

ailleurs, le schéma de départ n'a pas été suivi dans la mesure où des billets à ordre ont été payés alors qu'aucun transfert budgétaire y relatif n'a été fait au PRODAC (cf. tableau n°12).

Quant aux trésoriers généraux successifs, Messieurs Adama Racine Sow et Abdoulaye Fall, ils expliquent que :

- le billet à ordre d'un montant de 2 968 892 409 F CFA, dont le Trésorier général n'est pas le signataire, présenté par la BDK le 15 octobre 2018, a été payé via son compte de règlement ouvert à la BCEAO, qui est différent du compte de domiciliation indiqué sur ledit billet ;
- le montant de 2 539 767 FCFA ne correspond pas à un paiement à l'initiative de la Trésorerie générale mais plutôt à un retour de fonds d'un virement reçu de la NSIA Banque (05 mai 2021) et mal dirigé, raison laquelle il a été retourné, le 07 mai 2021 ;
- S'agissant du montant de **2 450 023 148 FCFA**, le Trésorier général n'est pas donneur d'ordre de cette opération, son compte débité n'est pas le compte du Trésorier général. (Voir relevé du TG) ;
- Enfin, le Trésorier général n'étant pas le comptable assignataire des dépenses du PRODAC, n'est pas en mesure d'indiquer les budgets sur lesquels ces montants ont été imputés, le contrôle qui lui incombe se limite essentiellement à l'assurance de la disponibilité des fonds dans le compte de dépôt et la qualité des signatures.

La Cour constate que l'opacité du mécanisme de remboursement faisant notamment apparaître des paiements effectués en dehors du compte de dépôt du PRODAC, n'est pas de nature à garantir l'exactitude des flux et permettre la maîtrise de la situation globale de remboursement.

Recommandation n° 28 :

La Cour recommande :

- **au Ministre chargé des Finances, de veiller à ce que les budgets sur lesquels les remboursements au titre des billets à ordre émis dans le cadre du financement des Domaines agricoles communautaires (DAC), effectués en dehors des comptes du PRODAC, soient retracés pour s'assurer de l'exhaustivité des paiements et de l'information y relative ;**
- **à la BCEAO de veiller à ce que les effets présentés et payés au titre de la compense revêtent toutes les caractéristiques de conformité avant de débiter le compte du Trésorier général.**

3-2- Des paiements effectués en violation de la convention de financement

La convention de financement conclue entre l'Etat du Sénégal et Locafrique prévoit que le prêt d'un montant de 29 600 536 000 FCFA est exclusivement dédié à la réalisation par Green 2000 des quatre domaines agricoles communautaires de Séfa, Itato, Keur Momar SARR et Keur

Samba KANE. En 2020, un avenant n° 2 audit marché sans incidence financière a procédé à la délocalisation du DAC d'ITATO à Sangalkam.

Le contrat liant Green 2000 à l'Etat du Sénégal a prévu une procédure spécifique permettant à Locafrique de payer les montants dus à Green 2000. En effet, toutes les demandes de paiement doivent faire l'objet d'une facturation soumise au PRODAC qui, après avoir effectué les vérifications d'usage, les transmet à son tour à Locafrique en vue de leur règlement.

Ainsi, aux termes de l'article 6 du contrat, « Green 2000 doit soumettre au PRODAC, au moins 14 jours avant la première demande de paiement, une liste des valeurs des parties des ouvrages, constituant au total le montant du prix du contrat, de façon à faciliter l'évaluation des demandes de paiement ».

De même, l'article 4 de l'avenant n° 2 précise que « le décaissement des fonds se fera comme suit :

- 20% au titre de l'avance de démarrage ;
- le paiement du reliquat, au prorata de l'état d'avancement des travaux sur validation et liquidation des factures et du rapport d'avancement des travaux par le PRODAC dans un délai ne pouvant pas dépasser 30 jours après dépôt des factures et rapports par Green 2000. ».

Par conséquent, le paiement des factures est conditionné à leur validation par la Coordination du PRODAC.

L'examen de l'exécution de ces dispositions a révélé des manquements en raison notamment de l'absence d'amendement de la convention de financement et de la validation de l'avance de démarrage pour le DAC de Sangalkam sans prendre en compte celle déjà versée pour le DAC délocalisé d'Itato.

3-2-1- Paiement pour le compte du DAC Sangalkam sans amendement de la convention de financement

L'avenant n° 2 du contrat de construction des DAC, signé le 07 janvier 2020 et approuvé le 07 février 2020, ayant procédé à la délocalisation du DAC d'ITATO à Sangalkam a pour conséquence de transférer les obligations de l'entreprise Green 2000 vers la nouvelle infrastructure. Toutefois, cela n'a pas été corrélé par un avenant de la convention de financement afin de faire prendre en charge par Locafrique le paiement des factures y relatives.

En effet, selon l'article 12.4 de la convention de financement : « toute modification des termes de la convention nécessitera l'accord préalable unanime du Prêteur et de l'Emprunteur et fera l'objet d'un avenant établi par acte séparé dans un format acceptable pour chaque partie. »

De ce fait, en l'absence d'avenant dûment approuvé, les paiements effectués par Locafrique au titre du DAC de Sangalkam ne rentrent pas dans le champ d'application de la convention de financement et ne sauraient être déduits du montant de 29 600 536 000 FCFA exclusivement dédié au paiement des travaux des DAC de SEFA, ITATO, Keur Momar SARR et Keur Samba Kane.

Tableau n° 13 : Paiements effectués sans amendement de la convention de financement

Date	référence facture	montant en euros	montant en CFA
14/04/2020	2701-220	1 942 000	1 273 868 494
16/04/2020	2702-2020	825 350	541 364 110
26/05/2021	1503-2021 B	590 980	387 657 688
TOTAL		3 358 330	2 202 920 292

Ainsi, **2 202 920 292 FCFA** ont été payés par Locafrique entre 2020 et 2021 sur la base d'une convention de financement qui ne les ont pas prévus.

L'éligibilité du DAC de Sangalkam au paiement de Locafrique doit trouver sa source sur un amendement de ladite convention. Le Directeur général de Locafrique précise que la convention concernait effectivement le financement des DAC de Séfa, Itato, Keur Samba Kane et Keur Momar Sarr, et avoir payé les factures concernant Sangalkam sur la base d'une demande formelle du PRODAC.

Monsieur Papa Malick Ndour, ancien coordonnateur du PRODAC, reconnaît que la Convention de financement devait faire l'objet d'un amendement pour intégrer la nouvelle réalité, à partir du moment où les DAC concernés par le financement y sont nommément indiqués. Il ajoute qu'il ne pouvait prendre aucune initiative dans ce sens, le PRODAC n'étant pas partie prenante au contrat financier.

Recommandation n° 29 :

La Cour recommande au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de la Jeunesse de prendre les dispositions nécessaires pour que les paiements effectués pour le DAC de Sangalkam soient pris en compte dans une convention de financement.

3-2-2- Validation de l'avance de démarrage pour le DAC de Sangalkam sans prendre en compte celle déjà versée pour le DAC délocalisé d'ITATO

Le 14 avril 2017, Locafrique a versé à Green 2000 un montant de **1 254 177 977 FCFA** représentant 20% d'avance de démarrage pour ITATO. Trois ans plus tard, le 14 avril 2020, Green a reçu via Locafrique la somme de **1 273 868 494 FCFA** en guise d'avance de démarrage pour Sangalkam validée par le PRODAC.

L'avance de démarrage pour ITATO n'ayant pas servi puisqu'aucun début d'exécution n'a été constaté, la coordination aurait dû prendre les dispositions nécessaires afin que l'avance de démarrage soit transférée sans décaissement, pour le compte du DAC de Sangalkam.

Pour justifier la validation de la facture 1 273 868 494 FCFA, Monsieur Papa Malick Ndour affirme que l'avance de démarrage de 20% prévue par l'article 4 de l'avenant de délocalisation pour mener les études préalables au DAC de Sangalkam n'a pas été payé. Elle a été finalement remplacée par celle déjà encaissée par Green 2000, pour les mêmes prestations, dans le cadre de l'aménagement du DAC de Itato et la facture qui était présentée concernait plutôt l'acquisition de matériel.

Pour la Cour, même si le montant concerné a été utilisé, entre autres, pour l'acquisition de matériel, il n'en demeure pas moins que cela entraine dans le cadre de l'avance de démarrage pour le DAC de Sangalkam, tel que matérialisé sur la facture n° 2701-2020 du 14 avril 2020 répertoriée dans le tableau n°13 supra, d'un montant de 1 942 000 euros (1 273 868 494 FCFA) et présentée aux auditeurs. En effet, celle-ci porte bien **les mentions « avance de démarrage pour le projet d'implantation d'un foyer communautaire de serres (CGH) du 10 Hectare pour le Domaines Agricoles Communautaires (DAC) du Sangalkam » et « 20 % du montant total ».**

Cette facture, validée par le coordonnateur du PRODAC, a été payée par Locafrique suivant ordre de virement référencé « KB/AG/188 du 10 avril 2020 » et portant **motif : « Règlement Facture n° 2701-2020 pour DAC de Sangalkam (avance 20% de Démarrage) »**, tel qu'il ressort de l'état récapitulatif des décaissements effectués au profit de Green 2000, lequel état fait également mention du versement de 1 254 177 977 F CFA pour le DAC d'ITATO. Ainsi, tous les deux montants ont été effectivement décaissés par Locafrique.

Recommandation n° 30 :

La Cour recommande au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de la Jeunesse de veiller à ce que les montants non utilisés et relatifs à l'avance de démarrage versée à Green 2000 pour le DAC d'ITATO soient effectivement retracés et fassent l'objet d'une régularisation.

3-3- Exécution des opérations de dépenses

Le PRODAC dispose du compte de dépôt n° 368.5.040 au Trésor qui reçoit l'essentiel de ses ressources. Le PDEAS quant à lui dispose également d'un compte de dépôt, mais celui-ci ne recueille que la contrepartie financière de l'Etat au projet ; les fonds provenant de la BID sont logés dans un compte bancaire.

L'analyse de l'exécution des opérations de dépenses a fait ressortir plusieurs dysfonctionnements et manquements, en l'occurrence une mauvaise tenue des comptes, un non-respect des règles relatives à la gestion des comptes de dépôt, la prise en charge de dépenses non éligibles ou le paiement irrégulier d'allocations familiales à certains agents.

3-3-1- Mauvaise tenue des comptes

Depuis 2018, aucun bilan ni compte de résultat n'est établi au PRODAC ; il a été présenté à l'équipe de vérification des balances déséquilibrées dont plusieurs comptes renseignés posent un problème de fiabilité.

Il en est ainsi, à titre d'exemples, de la trésorerie avec l'existence d'une dizaine de comptes bancaires dont les soldes ne sont pas connus, faute pour les services financiers de détenir les relevés et d'établir les états de rapprochement. Il en est de même de certaines immobilisations comme les villas du DAC de Séfa qui ne sont pas comptabilisées. Il s'ensuit une absence de maîtrise de l'information financière qui se traduit par une méconnaissance de la situation patrimoniale de l'entité.

Monsieur Mamina Daffé, ancien coordonnateur, admet avoir fait preuve de manque de vigilance concernant le rapprochement bancaire et précise ce qui suit : « dans le procès-verbal de passation de service du 14 juin 2019, suite à mon remplacement au poste de coordonnateur

du PRODAC, les villas de SEFA ont été inscrites comme dette non répertoriée dans les procédures de passation des marchés. En effet, Khelcom Bâches avait pris en charge le paiement de la construction de ces 10 villas à Koussy sur demande de mon prédécesseur. Ainsi, il fallait rembourser à Khelcom Bâches le montant avancé pour que ces villas figurent certainement dans la comptabilisation des immobilisations. Nous avons amorcé cette régularisation par voie d'huissier avant mon départ du PRODAC. »

Pour sa part, Monsieur Papa Malick Ndour a déclaré que la situation décrite par la Cour des Comptes correspond à celle qu'il a trouvée à son arrivée au PRODAC et que pour plus de visibilité dans la tenue des comptes, il a immédiatement pris des mesures pour bloquer le fonctionnement de tous les comptes bancaires et centraliser les ressources au niveau du compte de dépôt.

Recommandation n° 31 :

La Cour recommande au Coordonnateur du PRODAC de veiller à la bonne tenue de la comptabilité du PRODAC ainsi qu'à la production de l'ensemble des documents y relatifs.

3-3-2- Non-respect des règles relatives à la gestion des comptes de dépôt

Le PRODAC dispose du compte de dépôt n°368.5.040 ouvert dans les livres du Trésorier général. Il en est de même du PDEAS qui bénéficie du compte n°368.3.085. La revue a constaté que les règles relatives à la nomination des gestionnaires des dits comptes de dépôt n'ont pas été respectées.

Selon l'alinéa 2 de l'article 11 de l'arrêté n°21136 du 21 novembre 2017 portant conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt auprès des comptables directs du Trésor, modifié par l'arrêté n°14117 du 26 juin 2018, « *les gestionnaires des comptes de dépôt des services non personnalisés de l'Etat sont nommés par le Ministre chargé des Finances* ».

Pour aucun des deux comptes de dépôt, du PRODAC comme celui du PDEAS, le Coordonnateur et les services financiers n'ont présenté d'acte ministériel de désignation des gestionnaires. Les correspondances envoyées aux services de la DGCPT n'ont pas permis de disposer de ces actes. Il semblerait donc que ceux-ci n'aient jamais été pris ; ce qui est en violation des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n°21136 du 21 novembre 2017, modifié précité.

Enfin, les services du Trésorier général ont visé et payer les chèques et ordres de virement signés par les coordonnateurs du PRODAC alors que ceux-ci n'avaient aucun acte ministériel les y habilitant. En procédant de la sorte, les services du Trésorier général ont méconnu les règles sus visées.

La réponse de Monsieur Abdoulaye Diop, ancien Ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de l'Intensification de la main d'œuvre n'est pas parvenue à la Cour.

Quant à Madame Néné Fatoumata Tall, ancien ministre de la jeunesse, elle a déclaré que l'arrêté n° 201136 du 21 novembre 2017, modifié par celui n°14117 du 26 juin 2018 portant conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt auprès des comptables directs du Trésor a été adopté avant son arrivée à la tête du ministère de la jeunesse en avril 2019 et qu'elle aurait pris des mesures correctrices si l'anomalie avait été mentionnée dans le

procès-verbal de sa passation de service. Elle ajoute qu'en tant que ministre de la Jeunesse, elle n'assurait que la « tutelle technique » et que les services du Trésor n'avaient pas attiré son attention sur la situation.

S'agissant de Monsieur Mamina Daffé, il a expliqué que, pour les signatures aux comptes de dépôt du PRODAC et du PDEAS, il ne lui a été demandé que des copies d'actes de nomination et de pièces d'identité. Quant à Monsieur Papa Malick Ndour, il a précisé n'avoir jamais été saisi par le Trésor ou le Ministère chargé des Finances par rapport à la nomination de gestionnaire des comptes de dépôt.

Pour leur part, les Trésoriers généraux successifs de la période, Messieurs Adama Racine Sow et Abdoulaye Fall ont expliqué, pour justifier l'absence de désignation du gestionnaire du compte de dépôt du PRODAC par arrêté du Ministre chargé des Finances, que le PRODAC, étant un programme doté d'une autonomie de gestion, ne fait pas partie des services non personnalisés de l'Etat pour lesquels les gérants sont obligatoirement nommés par le Ministre chargé des Finances.

La Cour retient que les dispositions de l'arrêté n° 21136 du 21 novembre 2017, modifié par l'arrêté n°014117 du 26 juin 2018 portant conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt auprès des comptables directs du Trésor, sont applicables au PRODAC, service non personnalisé de l'Etat, malgré son autonomie de gestion. Par conséquent, les gestionnaires de son compte de dépôt doivent être formellement désignés.

Recommandation n° 32 :

La Cour recommande au Ministre chargé de la Jeunesse et au Coordonnateur du PRODAC de prendre les dispositions nécessaires en vue de régulariser la nomination des gestionnaires des comptes de dépôt du PRODAC et du PDEAS, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 21136 du 21 novembre 2017, modifié par l'arrêté n°014117 du 26 juin 2018 portant conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt auprès des comptables directs du Trésor.

3-3-3- Prise en charge de dépenses non éligibles

La convention qui lie l'Etat du Sénégal et la société Green 2000 est un marché clé en main qui suppose que toutes les dépenses afférentes à l'exécution des travaux soient prises en charge par celle-ci. La spécificité de ce type de marché est que le risque est généralement transféré au constructeur jusqu'à réception.

La revue a noté l'existence de paiements effectués par le PRODAC qui incombe au cocontractant de l'Etat, Green 2000, en violation du principe énoncé supra.

3-3-3-1- Paiement dépourvu de base légale et défaut de précompte de la TVA

Par lettre n°167/MJ/PRODAC/CN/DAF/ASS du 19 mars 2021, le Coordonnateur du PRODAC a donné ordre au Trésor de virer le montant de 1 613 527 486 francs CFA au profit de la société Green 2000.

Pour justifier ledit paiement, il a été adjoint comme pièce justificative, la facture n° 1503 du 15 mars 2021 émise par Green 2000 d'un montant de 1 700 000 000 FCFA (2 591 463 euros)

et relative à des travaux effectués sur le DAC de Sangalkam. Dans l'ordre de virement, le Coordonnateur fait référence à la lettre n° 0802 MFB/DGB du 27 octobre 2020 du Ministre des Finances et du Budget autorisant ledit paiement.

Le paiement de ce montant n'est pas conforme au schéma de financement mis en place, lequel prévoit que les factures présentées par le constructeur soient payées par Locafrique après validation du PRODAC.

La revue n'a pas relevé l'existence d'une autre relation contractuelle entre Green 2000 et le PRODAC en dehors de celle prévue dans le contrat initial. De même aucun marché complémentaire ni avenant n'ont été conclus pour justifier le paiement d'une telle somme.

Le règlement de cette facture n'a pas, non plus, fait l'objet de précompte de TVA à l'instar des factures de Green 2000 réglées par Locafrique. En effet, selon l'article 372 du Code général des Impôts (CGI), les opérations faisant l'objet de tout contrat payé par l'Etat sont soumises au régime du précompte.

En ne procédant pas au précompte de la TVA d'un montant de 259 322 034 F CFA sur la facture de 1 700 000 000 FCFA, le Coordonnateur a violé les dispositions susvisées du CGI. De même, en autorisant le paiement des travaux de Green 2000 en dehors du champ de la convention de financement, le ministère des Finances et du Budget n'a pas respecté le schéma initialement retenu.

Monsieur Abdoulaye Daouda Diallo a indiqué que dans le cadre du schéma de financement mis en place pour l'exécution des opérations du PRODAC, les obligations relevant de son département portaient, essentiellement, sur la garantie d'une couverture budgétaire suffisante à même de permettre le paiement des factures afférentes à la construction des Domaines agricoles communautaires (DAC) et que c'est sous ce rapport, sur la base de l'état d'avancement des travaux, que des transferts budgétaires ont été, régulièrement, faits au PRODAC pour lui permettre, en conformité avec les règles encadrant sa gestion, d'honorer ses engagements vis-à-vis du créancier. Il conclut que la portée des énonciations contenues dans sa lettre n° 802/MFB/DGB du 27 octobre 2020 doit être, exclusivement, analysée dans ce cadre.

Selon Papa Malick Ndour, les factures présentées par Green 2000 sont en hors taxes selon les termes du contrat de prestations et que par conséquent la facture n° 1503 du 15 mars 2021 d'un montant de 1 700 000 000 FCFA émise par le constructeur était HTVA et a été payée sur autorisation du Ministre des Finances et du Budget.

La Cour rappelle que le contrat qui lie l'Etat du Sénégal à Green 2000 fait intervenir LOCAFRIQUE comme unique acteur chargé de procéder au paiement des factures présentées par le constructeur et qu'à cet égard, la TVA est précomptée et reversée à la DGID.

Par ailleurs, en payant la facture de 1 700 000 000 FCFA, le PRODAC, en plus de se substituer à LOCAFRIQUE, n'a pas procédé au précompte de la TVA en violation des dispositions de l'article 372 du Code Général des Impôts.

Recommandation n° 33 :

La Cour recommande au Ministre chargé des Finances et au Coordonnateur du PRODAC de veiller au respect des stipulations de la convention de financement relatives au paiement des factures présentées par le constructeur.

3-3-3-2- Prise en charge par le PRODAC de dépenses incombant à l'entreprise Green 2000

L'analyse des paiements effectués en 2021 au DAC de Keur Momar Sarr a permis de constater que le PRODAC a payé des dépenses relatives à des prestations ou fournitures qui incombait normalement à la société Green 2000 en vertu des dispositions contractuelles. Il s'agit de réparation du pivot central et de pièces de rechange.

- Paiement des frais de réparation du pivot d'arrosage du DAC de Keur Momar Sarr

Le PRODAC a pris en charge en 2021 les frais de réparations du pivot central de KMS pour un montant total de 12 000 000 FCFA. Ce paiement, validé par la Direction technique, est effectué sur la base de la facture n° 1020-20 du 24 août 2020 présentée par Green 2000 d'un montant de 18 812 euros.

L'examen des pièces justificatives a permis de relever les constats suivants :

- le paiement de cette facture fait suite, selon la correspondance du directeur technique, à des actes de vandalisme qui se sont produits le 03 mars 2020 ;
- la facture de Green 2000, libellée en euros est adressée à Locafrique et ne mentionne pas qu'il s'agit de réparation du pivot ;
- le montant de 18 812 euros au taux paritaire de 655,957 FCFA correspond à la somme de 12 339 863, 084 F CFA, ce qui présente un écart de 339 863,084 FCFA ;
- le procès-verbal de réception du matériel pour la réparation du pivot n'est pas daté.

De même, il est à noter que les dommages du pivot objet des réparations ont eu lieu avant la réception provisoire du DAC de KMS qui est intervenue le 19 juin 2020. De ce fait, les frais des dites réparations ne pouvaient incomber au PRODAC dans la mesure où l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'entreprise Green 2000 jusqu'à complète réception. Au demeurant, selon les termes de l'article 14 du contrat le liant à l'Etat du Sénégal « *Green 2000 déclare avoir souscrit à des polices d'assurance suffisantes pour couvrir tout dommage pouvant survenir à son entreprise et à tous les biens de celle-ci* ».

En payant le montant de 12 000 000 FCFA représentant les frais de réparation du pivot du DAC de Keur Momar Sarr en lieu et place de Green 2000, la Coordination du PRODAC n'a pas respecté les dispositions contractuelles ni préservé les ressources du programme.

- Paiement de dépenses d'acquisition de pièces de rechange

Par chèque du Trésor n° 0706183 du 06/07/2021, le PRODAC a effectué le paiement de la somme de 17 316 860 FCFA au profit de Green 2000.

A l'appui dudit paiement, deux factures en date du 29 juin 2021, dont l'objet porte sur des pièces de rechange fournies au DAC de KMS, ont été présentées par la société :

- la facture n° 29.6/21 d'un montant de 2230,66 euros
- et la facture n°30.6/21 d'un montant de 15 853 810 FCFA.

Il ressort de ces éléments que l'acquisition de ces pièces de rechange à l'instar de la réparation du pivot, relève de l'entreprise Green 2000 qui n'a pas encore procédé à la livraison définitive du DAC de KMS dont la gestion était entièrement sous sa responsabilité en 2021 y compris l'encaissement des recettes issues de la mise en marché des récoltes.

Toutefois, quand bien même cette dépense devait être prise en charge par le PRODAC, elle aurait dû être faite dans le respect de la réglementation des marchés publics.

En effet, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, prescrivent de recourir à une procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte (DRPCO) lorsque le montant total des fournitures est compris entre 15 et 50 millions. De même, la facture a été payée sans tenir compte du précompte éventuel de la TVA qui s'élève à 2 641 555 FCFA.

Selon Papa Malick Ndour, coordonnateur durant la période concernée, ces dépenses ont trait à deux événements distincts : la survenance d'acte de vandalisme sur les pivots et une mauvaise utilisation de certains équipements par des agents du PRODAC, événements qui se sont produits au moment où Green 2000 avait quitté le DAC pour défaut de paiement. Il relève que dans ces circonstances, la responsabilité du constructeur par rapport à la sécurité et à la protection du chantier ne peut être engagée. Il indique que le PRODAC avait porté plainte et diligenté une enquête interne, lesquelles ont révélé la culpabilité des agents du programme.

En fin de compte, il met l'accent sur la spécificité du contrat (clé en main) qui a justifié le recours direct à Green 2000, en lieu et place d'un appel à concurrence, pour l'acquisition et le montage des pièces de rechange.

La Cour rappelle que le recours à l'entente directe n'est possible qu'après autorisation ou avis de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et dans le respect des exigences déterminées par les textes juridiques régissant la commande publique.

Recommandation n° 34 :

La Cour recommande au Ministre de la Jeunesse de veiller au respect des dispositions encadrant les marchés publics et les contrats de partenariat public privé pour les travaux et acquisitions nécessaires, sur la base des seuils déterminés par les textes juridiques y afférents.

3-3-5 Évaluation globale des décaissements des DAC de la première phase

L'exploitation des divers documents fournis tant par la Coordination, le bailleur Locafrique, la société Green 2000 ainsi que ceux obtenus à la suite des circularisations bancaires, a permis de dresser un état des sommes décaissées au titre de la construction des DAC de Séfa, Keur Momar Sarr, Keur Samba Kane et Sangalkam.

De même, la prise en charge par le PRODAC de certaines dépenses en lieu et place du bailleur doit être incluse dans le décompte des décaissements.

Tableau n° 14 : Etat des décaissements enregistrés en exécution du contrat Etat – Green 2000

Objet	Montant
paiement direct à Green effectués par Locafrique situation arrêtée au 26/05/2021 (source : Locafrique)	21 914 594 155
paiements directs à Green 2000 effectués par le PRODAC (incluant les frais de réparation du pivot de KMS et la facture de pièces de rechange)	1 642 844 346
Total reçu par Green 2000	23 557 438 501
règlement des frais de transit par Locafrique (source: Locafrique)	1 319 992 518
règlement des frais de transit par le PRODAC	209 184 832
Total frais de transit	1 529 177 350
TVA précomptée par Locafrique (source: Locafrique)	3 207 498 783
TOTAL	28 294 114 634

Il convient de signaler que la prise en charge des frais de transit résulte du choix de l'incoterm CAF coût – Assurance- Frais ou CIF (cost -insurance - freight en anglais) à la conclusion du contrat. Cet incoterm n'est pas approprié au type de contrat choisi pour l'étude et l'aménagement des DAC.

En effet, dans le cadre d'un contrat clé en main, l'attributaire se charge de toutes les étapes, de la conception à la livraison. Cela a pour conséquence de transférer tous les risques et responsabilités au cocontractant de l'Etat.

L'incoterm CIF renverse la responsabilité et fait supporter à l'Etat tous risques et charges de transport des matériels débarqués par l'entreprise Green 2000 depuis l'étranger, du Port de débarquement à l'acheminement sur site.

L'analyse du tableau des décaissements permet de faire ressortir que la société Green 2000 a reçu globalement, compte tenu des sommes directement versés par le bailleur Locafrique et ceux versés par la PRODAC, le montant total de **23 557 438 501 FCFA**. Sera ainsi défalqué du montant total Hors taxes du contrat **25 085 200 000 FCFA**, ce qui représente un reliquat dû à l'entreprise Green 2000 au titre du marché de **1 527 771 449 FCFA**.

3-3-6- Non recouvrement de prêts accordés par le PRODAC

La Coordination du PRODAC a consenti des prêts au PDEAS ainsi qu'au président du Conseil d'orientation. Cependant, il a été constaté que les montants n'ont pas été complètement recouvrés en dépit des difficultés rencontrées par le programme pour faire face à certaines de ses obligations sociales et fiscales.

- Prêts accordés au PDEAS

Entre 2017 et 2018, le PRODAC a consenti plusieurs prêts au PDEAS pour un montant de (261 998 000) francs CFA. Ces sommes ont été notamment prêtées pour favoriser le démarrage du projet et couvrir certaines dépenses dans l'attente de sa dotation pour procéder au remboursement des montants reçus.

La situation des prêts consentis par le PRODAC au PDEAS est représentée dans le tableau ci-après :

Tableau n° 15 : Prêts consentis au PDEAS

Années	Prêts consentis (cumul)	Remboursements (cumul)	Reliquat
---------------	--------------------------------	-------------------------------	-----------------

2018	261 998 000	66 649 175	195 348 825
2019		32 443 900	162 904 925
2020		6 000 000	156 904 925
2021		2 433 000	154 471 925
Total	261 998 000	107 526 075	154 471 925

Source : PDEAS/PRODAC

Au total, **107 526 075 FCFA** ont été remboursés, ce qui représente 41 % du montant de la dette. La plus grande partie a été recouvrée en 2018 et 2019 (99 093 075 FCFA) tandis qu'en 2020 et 2021 seuls 8 433 000 FCFA ont été remboursés.

Au 31 décembre 2021, le PDEAS restait devoir au Programme la somme de 154 471 925 FCFA. Cette situation est d'autant plus incohérente qu'au même moment le PDEAS était à jour sur certains de ses engagements tels que les versements des cotisations sociales de ses agents et prélèvements fiscaux opérés sur les salaires. Le PRODAC, pour sa part, se trouvait dans une situation débitrice vis-à-vis de la Caisse de sécurité sociales, l'IPRES et la Direction générale des impôts et Domaines (DGID).

Selon Mamina Daffé, le PRODAC a consenti des prêts au PDEAS pour un montant de 261 998 000 FCFA pour permettre le démarrage du projet et la mise en œuvre de certaines activités en attendant sa dotation ; il précise qu'après le recouvrement des 107 526 075 FCFA, le processus de remboursement devait se poursuivre courant 2019 puisque la dette était bien inscrite dans les états financiers du PDEAS.

Monsieur Papa Malick Ndour, quant à lui, n'a pas apporté de réponse à l'observation relative au remboursement du prêt accordé au PDEAS.

Recommandation n° 35 :

La Cour demande au Coordonnateur du PRODAC de prendre toutes les mesures nécessaires en vue du remboursement par le PDEAS de la totalité des sommes dues au programme.

- Prêt accordé au Président du Conseil d'Orientation

L'analyse de la balance de 2021 ainsi que du compte 471201 "Prêt aux administrateurs" fait apparaître une situation de 9 000 000 FCFA. Il s'agit d'un prêt d'un montant total de 10 000 000 FCFA accordé à l'ancien président du conseil d'orientation Abdoulaye Saydou Sow en avril 2017. Ce prêt payable en 10 mensualités de 1 000 000 FCFA selon les termes de la lettre d'accord du Coordonnateur national et l'engagement signé de l'intéressé, devait être soldé en février 2018.

Il est apparu qu'après un premier paiement de 1 000 000 FCFA, un second paiement a été effectué d'après les services de la DAF le 13 juin 2019 avec un versement en espèces de 5 930 000 FCFA effectuée par Madame Awa Ndour sur le compte n° 21153490000 du PRODAC ouvert à la Banque pour Commerce et l'Industrie (BCI). Cependant, aucun élément justifiant le rattachement de ce versement au remboursement du prêt n'a été donné. De même, le compte 471201 n'a pas été mouvementé en conséquence et le reliquat du prêt de 3 070 000 FCFA n'a pas été recouvré depuis le deuxième versement.

Il s'y ajoute que l'octroi d'un prêt au président du Conseil d'Orientation ne cadre pas avec la précarité de la situation de celui-ci qui, ne bénéficiant pas de contrat, est révocable ad nutum, à tout moment.

Enfin, aucun dispositif de suivi du recouvrement du prêt, tel un prélèvement à la source des indemnités versées au PCO, n'a été mis en place.

Dans sa réponse, l'ancien Président du Conseil d'Orientation, Monsieur Abdoulaye Saydou Sow confirme avoir sollicité et obtenu, après sa nomination, un prêt pour équipement d'un montant de 10 millions payables en dix mois. Après que le Directeur administratif et financier lui a fait savoir que le remboursement de la première tranche n'a pas fait l'objet de prélèvement à la source puisqu'il ne contrôle pas souvent les mouvements de son compte, il a effectué un règlement en espèces. Il précise, en outre, que ce n'est qu'à son départ du PRODAC que le Coordonnateur lui a fait savoir que le prêt n'était pas totalement remboursé et qu'à ce propos, il s'est acquitté du paiement de la somme qui lui avait été réclamée. Enfin, il explique avoir contacté l'ancien coordonnateur et l'ancien Directeur Administratif et Financier, qui lui auraient confirmé qu'il a remboursé la totalité de la dette sans pouvoir lui en donner la preuve en raison de l'état des archives. C'est pourquoi, poursuit-il, il a pris la décision, quel que soit par ailleurs le préjudice et pour annihiler toute interprétation dans le sens d'une mauvaise foi de sa part, de procéder au versement de la somme de 3 070 000 FCFA indiquée en deux virements bancaires respectivement de 2 000 000 FCFA le 26 août 2023 et 1 070 000 FCFA le 28 août 2023 sur le compte du PRODAC.

Pour sa part, l'ancien coordonnateur, Mamina Daffé, confirme avoir consenti un prêt à l'ancien PCO mais que les services de la DAF n'avaient pas procédé à la retenue à la source ; et qu'outre le remboursement de 1 000 000 FCFA effectué, un second de 6 000 000 FCFA a été fait deux jours avant le 14 juin 2019, date de sa passation de service, suite à son remplacement au poste de coordonnateur.

Quant au coordonnateur suivant, Monsieur Papa Malick Ndour, il précise que le prêt de 10 000 000 F CFA accordé à l'ancien Président du Conseil d'Orientation, en avril 2017, ne figurait pas dans le procès-verbal de passation de service avec son prédécesseur et qu'il ne pouvait entreprendre aucune action pour le recouvrement de cette dette qui, en principe, devait être soldée en février 2018, donc bien avant sa nomination comme Coordonnateur du PRODAC.

La Cour retient que le recouvrement du prêt octroyé au PCO du PRODAC n'a pas été effectué de manière diligente par les services du PRODAC. De même, l'ancien PCO s'étant engagé par écrit à effectuer le remboursement à hauteur de 1 000 000 FCFA par mois, aurait dû s'assurer de l'effectivité de celui-ci.

Recommandation n° 36 :

La Cour recommande au Coordonnateur du PRODAC de veiller à ce que le remboursement effectué par l'ancien Président du Conseil d'Orientation fasse l'objet d'une prise en charge dans les documents comptables du programme.

3.5. Violation des règles relatives à la comptabilité des matières

La tenue de la comptabilité des matières a été entachée d'un certain nombre d'irrégularités telles que la non-conformité aux règles la régissant et l'absence de réforme des immobilisations corporelles hors d'usage.

3.4.2 Défaut de tenue d'une comptabilité des matières conforme à la réglementation

Par note de service n° 112/MEIPIMO/PRODAC/CN/DAF/SP du 27 mars 2018, le Coordonnateur du PRODAC a nommé un comptable matière du PRODAC en la personne de Monsieur Papa Falilou Mbodji. Ladite note a pris effet à compter de sa date de signature.

L'article 2 du décret n° 2018-842 du 09 mai 2018 portant comptabilité des matières dispose :

« La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens meubles et immeubles, des stocks autres que les deniers, valeurs et archives administratives ».

La comptabilité des matières est tenue en partie simple. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises et de fournitures ;
- les objets remis en dépôt.

La comptabilité des matières est une comptabilité des quantités avec mention, sur tous les documents et pièces justificatives, de renseignements sur les qualités et caractéristiques des biens comptabilisés.

Ces renseignements doivent permettre une identification rapide de chaque objet, concernant en général sa nature et ses caractéristiques, conformément à la pièce comptable justificative de son acquisition.

Les modalités d'application du présent article relatives, notamment, à la nature et aux caractéristiques des matières, sont fixées par instruction du Ministre chargé des Finances. ».

Par ailleurs, les articles 58, 59 et 60 du décret relatif à la comptabilité matière font obligation au comptable des matières de tenir régulièrement des fiches d'inventaires individuel contradictoires et des fiches de stocks des matières en vue de la constitution du grand livre des matières ; il doit aussi procéder périodiquement à un inventaire tournant en vue de vérifier les écritures du grand livre ainsi que la concordance entre le solde théorique du grand livre et l'existant physique des matières. Quant à l'ordonnateur des matières, il lui est fait obligation d'organiser, à la fin de chaque exercice, un inventaire physique en vue d'effectuer un recensement global des matières en attente d'affectation et en service.

La revue a révélé que la comptabilité des matières du PRODAC n'est pas tenue suivant les exigences réglementaires susmentionnées.

Le Service de la comptabilité des matières n'a pas de fichier qui répertorie de manière exhaustive les actifs et les stocks du PRODAC.

Aucun document prouvant l'inventaire, la tenue en partie simple ou l'identification des biens du PRODAC n'a été produit au titre de la période sous revue.

En outre, il n'est pas tenu de grand livre des comptes de matières, de balance générale des comptes ou de registres auxiliaires comme requis par l'article 76 du décret portant comptabilité des matières.

Par ailleurs, il n'est pas effectué de rapprochements contradictoires périodiques entre les données de la comptabilité des matières et celles de la comptabilité générale, comme requis par l'article 77 du décret portant comptabilité des matières.

En définitive, le PRODAC n'a pas mis en place le dispositif de gestion nécessaire pour permettre, conformément aux dispositions de l'article 04 du décret susvisé :

- le recensement, l'enregistrement et le suivi administratif et comptable des immobilisations et des stocks ;
- la connaissance des existants, la description, le suivi et le contrôle des mouvements ;
- la maîtrise de l'état du patrimoine mobilier et immobilier en quantité et en valeur.

Monsieur Papa Falilou Mbodj, comptable des matières du PRODAC, affirme avoir pris acte des observations formulées et précise que des mesures idoines sont en train d'être prises concernant notamment la tenue effective des documents comptables (fichier des immobilisations, grand livre des comptes de matières, balance générale des comptes de matières, etc). Il informe également qu'une mise à jour du logiciel de comptabilité est en train d'être effectuée en vue de permettre des rapprochements périodiques contradictoires entre la comptabilité des matières et la comptabilité générale.

Recommandation n° 37 :

La Cour recommande aux autorités du PRODAC de veiller à la tenue d'une comptabilité des matières conforme à la réglementation et la production régulière des documents y afférents.

3.4.3. Absence de réforme des matières hors d'usage

L'article 57 du décret portant comptabilité des matières dispose que « Lorsque les objets en service ou les objets en attente d'affectation ne sont plus susceptibles d'être utilisés, ou que leur degré d'usure ou de vétusté justifie leur réforme, le comptable des matières intéressé en établit la liste qu'il adresse par la voie hiérarchique à l'autorité compétente visée à l'article 15 du présent décret. Cette dernière désigne une commission de réforme de trois (03) membres au moins, dont les attributions sont permanentes ou temporaires. [...] La commission de réforme dresse, sur place, un procès-verbal en vue de :

- constater éventuellement que les matières ne peuvent plus être utilisées sans réparations hors proportion avec leur valeur de renouvellement ;
- proposer, le cas échéant, leur réforme et si cette réforme doit être suivie d'une vente, indiquer leur valeur. [...] ».

La revue a permis de constater que les biens du PRODAC hors d'état d'usage ne font pas l'objet d'une procédure d'admission en sortie définitive en bonne et due forme. C'est le cas de nombreux biens hors d'usage, tels que des ordinateurs, imprimantes ou téléviseurs, qui sont

entreposés dans un local au niveau du siège du PRODAC tout comme au niveau des DAC de Séfa et de Keur Momar Sarr, sans qu'une procédure de réforme desdits biens n'ait été ~~initiée~~ et mise en œuvre. Par ailleurs, au niveau du DAC de Séfa, il a été constaté que des sacs d'aliments pour poissons périmés entreposés dans les locaux, sans qu'une procédure de destruction n'ait été initiée.

Il appartenait au Coordonnateur de prendre des mesures en vue de proposer à l'ordonnateur des matières la réforme des immobilisations corporelles hors d'usage.

Pour justifier le défaut d'adoption des dispositions nécessaires en vue de la réforme des immobilisations corporelles hors d'usage notamment au niveau du DAC de Séfa, Monsieur Papa Malick Ndour indique qu'il ignorait la situation en raison de la non transmission d'informations y relatives de la part du comptable des matières. Il précise que n'étant pas directement impliqué dans la gestion courante, il lui était difficile de savoir qu'il existait des matières à réformer et que des diligences nécessaires seront prises pour remédier à cet impair.

Recommandation n° 38 :

La Cour recommande au Coordonnateur du PRODAC de prendre les dispositions idoines en vue de la réforme des immobilisations corporelles hors d'usage.

Chapitre IV : La Gestion des ressources humaines

Il convient de s'assurer que la gestion du personnel du PRODAC a été réalisée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et les bonnes pratiques de gestion. Celle-ci est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifié. Cependant, certains agents de l'Etat sont en détachement ou en disponibilité et relèvent de leur statut ou régime d'origine.

Durant la période sous revue, les effectifs du PRODAC ont évolué conformément au tableau ci-après :

Tableau n° 16 : Progression des effectifs du PRODAC

	2018	2019	2020	2021
PRODAC	239	223	206	176
PDEAS	18	21	22	24

Source : DAF PRODAC/ PDEAS

La gestion des ressources humaines du PRODAC souffre de plusieurs anomalies telles que des recrutements sans appel à candidatures, des cas d'inadéquation entre profils et postes, du personnel recruté en qualité de prestataires pour effectuer des tâches permanentes, la succession irrégulière de contrats à durée déterminée, l'absence d'évaluation du personnel, l'absence de politique de formation du personnel, le défaut de prélèvement fiscaux et sociaux ou l'octroi d'indemnités sans justification.

4-1- Manque de transparence dans le recrutement

L'article 4 du décret de création du PRODAC dispose que le Coordonnateur est notamment chargé du recrutement du personnel, en accord avec le ministre en charge de l'Emploi.

Le manuel de procédures, bien que non validé, a prévu une procédure spécifique de recrutement. Ainsi, le processus est déclenché par le service demandeur qui transmet au Coordonnateur son expression de besoin. Après autorisation de la demande d'embauche de l'agent, il est organisé une consultation ou un appel à candidatures. Par la suite, une commission de recrutement évalue et sélectionne les candidats avant de soumettre le procès-verbal au Directeur administratif et financier qui fait la lettre d'embauche et le contrat de travail.

Dans la pratique, il a été constaté que les recrutements se font en l'absence de toute commission ou procédure précise. Les personnels sont recrutés directement par le Coordonnateur soit à la suite d'un stage exécuté au sein de l'entité soit par le biais d'une demande ponctuelle de l'intéressé. Il n'existe pas de commission de recrutement et il n'a pas été organisé de consultation ni d'appel à candidatures pour les recrutements effectués durant la période sous revue.

A titre illustratif, il y a lieu de relever le recrutement des agents du PDEAS, des membres de l'unité de gestion de Projet, ainsi que le personnel recruté au niveau des DAC de Dodji, Boulel, Fafacourou et Niombato.

Le seul appel à candidature qui a été signalé est relatif au recrutement, en 2021, d'agents pour le DAC de Keur Momar Sarr. Cependant, les critères et modalités de sélection des candidats n'ont pas été présentés à l'équipe de vérification. Il en est de même des documents justifiant l'examen des dossiers et les choix des candidats.

Cette situation qui traduit un manque de transparence, comporte un risque de favoritisme et de rupture d'égalité. De plus, cela n'offre pas au PRODAC tout comme au PDEAS la possibilité de se doter des ressources humaines compétentes et performantes.

Recommandation n° 39 :

La Cour demande au Coordonnateur du PRODAC de procéder par appel à candidatures en matière de recrutement en vue de doter le programme de ressources humaines de qualité.

4-2- Inadéquation entre profil et poste

La bonne pratique en matière de gestion des ressources humaines recommande de recruter en tenant compte des qualifications et exigences requises pour occuper des postes donnés. L'examen des profils de certains agents a permis de révéler que par rapport à la fonction exercée, se pose le problème de l'adéquation profil/poste.

Il s'agit notamment des agents représentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 17 : Agents affectés à des postes non adaptés à leurs profils

Emploi occupé	Profil
Chargé du suivi évaluation	journaliste
Chargée de la Promotion de l'Entreprenariat	DUEL II Anglais
Adjoint au chef de DAC	instituteur
Chef de DAC	master II en citoyenneté Droit de l'Homme et Action Humanitaire
Gestionnaire de stock	DUEL 2 Sociologie
chargé mobilisation non diplômés	Lutteur
Adjoint chef de DAC	Enseignant
Chef de DAC	Maitrise en philosophie
Chef du DAC	DEA en sociologie

Pour certains postes, comme le chef de DAC, la connaissance de la matière agronomique constitue un atout en raison de la spécificité de l'activité pratiquée.

Recommandation n° 40 :

La Cour recommande au Coordonnateur du PRODAC de veiller à une bonne définition des postes à pourvoir ainsi qu'à une meilleure adéquation entre les exigences de l'emploi et le profil du postulant au moment des recrutements.

4-3- Personnel précédemment sous CDD et recruté en qualité de prestataires

Durant l'exécution de ses travaux, l'entreprise Green 2000 a utilisé des travailleurs sénégalais, notamment en qualité d'ouvriers. Ceux-ci avaient bénéficié de contrats à durée déterminée.

Au départ de Green 2000 du DAC de Séfa, après la réception définitive de ladite infrastructure, ces agents ont été repris, sous le régime de contrats de prestation de services, par le PRODAC pour accomplir les mêmes tâches. Cette situation comporte un risque juridique et social dans la mesure où les contrats de ces agents doivent être poursuivis sous le même régime que celui conclu avec Green.

En effet, l'article L 66 du Code du Travail prévoit la poursuite de la relation contractuelle s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession.

Les agents, conservant leurs postes et exerçant les mêmes fonctions devaient bénéficier des mêmes conditions contractuelles.

Le tableau ci-dessous montre la situation de certains de ces agents.

Tableau n° 18 : Agents précédemment sous contrat avec Green 2000 recrutés comme prestataires

N°	PRENOM	NOM	FONCTION
1	Pape Djibril	COLY	Superviseur-logisticien chargé de la gestion du magasin de l'ASTC
2	Mamadou	CISSE	Chargé de la gestion des services de l'ASTC
3	Séckou	MASSALY	Électricien
4	Djibril	FATY	Plombier
5	Ousmane	MANE	Mécanicien
6	Abdoulaye	BALDE	Mécanicien
7	Bouly	MANSALY	Jardinier
8	Malang	CAMARA	Soudeur
9	Abdoulaye	DIALLO	Chauffeur
10	Ousmane	DIATTA	Tractoriste
11	Lamine Kéba	DRAME	Tractoriste
12	Marcelain	BATIKANE	Tractoriste
13	René	NANGO	Tractoriste
14	Lucien Mimo	DIAMACOUNE	Chargé des serres à l'ASTC
15	Boubou	DIAWARA	Gardien
16	Mamadou	CISSE	Gardien
17	Malamine	DIEDHIOU	Gardien
18	Lamine	DJITE	Manœuvre
19	Kadialy	GOUDIABY	Manœuvre
20	Mamadou	DIATTA	Manœuvre
21	Insa	SADIO	Manœuvre

Source : DAC de Séfa

Interpellé sur la question, Monsieur Papa Malick Ndour a expliqué que les agents de Green ont été engagés dans le cadre de l'exécution d'un contrat de construction et de gestion provisoire d'une infrastructure, estimant qu'après réception, aucun lien contractuel avec les anciens agents de Green 2000 ne subsistait. Selon lui, la conclusion de contrats de prestation avait été faite dans un souci de flexibilité.

La Cour rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L 66 du Code du Travail, la relation contractuelle antérieure aurait dû être poursuivie dans les mêmes formes suite à la succession d'employeurs survenue avec le départ de Green 2000.

Recommandation 41 :

La Cour recommande au Coordonnateur du PRODAC de veiller à la régularisation de la situation des personnels précédemment sous CDD avec Green 2000 et recrutés par la Coordination nationale en qualité de prestataires, au regard des dispositions de l'article L 66 du Code du Travail relatives à la succession d'employeurs.

4-4- Succession irrégulière de contrats à durée déterminée (CDD)

L'article L42 du Code du Travail, dans une logique de protection des travailleurs, dispose qu'« *aucun travailleur ne peut conclure avec la même entreprise plus de deux contrats à durée déterminée, ni renouveler plus d'une fois un contrat à durée déterminée* ».

La revue a dénombré soixante-seize (76) agents ayant bénéficié de cinq (5) contrats à durée déterminée ou plus (voir **Annexe n°5**). Certains d'entre eux sont recrutés depuis le début du programme avec des contrats d'une durée d'un an renouvelés de manière automatique.

Cette situation place les agents concernés dans une situation de précarité, impacte d'ailleurs négativement leur efficacité. De plus, elle est porteuse d'un risque élevé de contentieux dans la mesure où elle ne cadre pas avec la législation du travail en vigueur.

Pour justifier le renouvellement répété des CDD, Mamina Daffé précise que l'arrêté n°01887 du 06 mars 2008 du Ministère du Travail, fixant la liste des secteurs dans lesquels il est d'usage de pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée (CDI), autorise le renouvellement plus d'une fois des contrats à durée déterminée d'agents évoluant notamment dans les projets et programmes dont le PRODAC ; et que dans ce cas de figure, la durée des contrats est de 1 an et 2 ans.

Pour Papa Malick Ndour, cette pratique qui remonte aux premières années d'existence du programme, n'est pas considérée au PRODAC comme une violation des dispositions de l'article L42 du code du travail. En *effet*, elle résulte d'une dérogation posée par l'arrêté n° 01887 du 06 mars 2008 sus indiqué qui extrait les programmes du champ d'application des dispositions de l'article susvisé, en raison notamment de leur nature qui les distingue des structures permanentes et personnalisées le texte). Par ailleurs, Il estime qu'en signant des CDI, il s'engagerait dans une procédure de gestion d'un contentieux au cas où il se déciderait de mettre fin au programme.

Pour la Cour, le PRODAC ne rentre pas dans le cadre des programmes visés par l'arrêté n°01887 du 06 mars fixant la liste des secteurs dans lesquels il est d'usage de pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée. En effet, le point f dudit arrêté évoque les « projets et programmes dont la plus grande partie des ressources est tirée de financements à durée déterminée autres que des ressources propres desdits programmes et projets ». Les ressources du PRODAC proviennent essentiellement du budget de l'Etat.

Recommandation n° 42 :

La Cour recommande au Coordonnateur de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article L 42 du Code du Travail relatif à la limitation du nombre de contrats à durée déterminée.

4-5- Absence d'évaluation du Personnel

L'évaluation des membres du personnel vise à mesurer leur performance professionnelle et à sanctionner leurs résultats. Il peut intervenir à la fin de la période d'essai si cela est prévu dans le contrat de l'agent, à mi-parcours ou encore à la fin du contrat à durée déterminée en vue de son renouvellement. Les critères d'évaluation correspondent aux différentes tâches et fonctions assignées à un poste de travail et tiennent compte des critères d'appréciation tels que l'assiduité, le respect des horaires de travail, la performance et la discipline.

L'ensemble du personnel du PRODAC, sans exception, doit faire l'objet d'évaluation au moins une fois avant la fin de l'année.

Cependant, les diligences ont permis de constater que le PRODAC ne procède pas annuellement à l'évaluation de son personnel alors que celle-ci représente un outil fondamental pour mesurer sa productivité et déceler les éventuels écarts de performance.

Recommandation n° 43 :

La Cour recommande au Coordonnateur du PRODAC, de procéder à l'évaluation périodique du personnel.

4-6- Absence de plan de formation du personnel

La formation a pour but de renforcer les capacités du personnel dans les domaines liés à leur travail quotidien. Elle constitue un facteur d'accroissement de la productivité des travailleurs et d'amélioration des performances.

A cet effet, le manuel de procédures prévoit que les membres du personnel ont droit à la formation continue pour exercer leurs fonctions et être à mesure de remplir les attributions qui leur ont été confiées.

Or, dans ce volet, pour le personnel du siège comme pour celui des DAC, la formation n'est pas prise en compte. L'équipe de vérification a constaté une absence totale de planification de la formation des agents du PRODAC, ce qui peut être une source de contre-performance.

Monsieur Papa Malick Ndour justifie l'absence du volet formation dans la planification des activités du PRODAC par l'insuffisance des ressources budgétaires tout en précisant que des demandes ponctuelles de formation ont été prises en charge.

Recommandation n° 44 :

La Cour recommande au coordonnateur du PRODAC de mettre en place une politique de formation du personnel en vue de renforcer les capacités des agents et améliorer la performance de ses activités.

4-7- Défaut de reversement des retenues fiscales et sociales

La Cour a constaté que le PRODAC n'a pas reversé aux organismes concernés les prélèvements effectués sur les salaires des agents ainsi que les cotisations correspondantes.

Le tableau ci-après retrace la situation de la dette sociale et fiscale du PRODAC hors PDEAS durant la période de 2018 à 2021.

Tableau n° 19 : Situation de la dette sociale et fiscale du PRODAC hors PDEAS de 2018 à 2021

PERIODE	IPRES	CSS	IMPOT, IR, TRIMF	FNR	TOTAL
2018	30 083 736		104 362 507	1 480 719	135 926 962
2019	125 858 953		456 599 182	9 629 580	592 087 715
2020	106 684 905		403 843 240	8 562 201	519 090 346
2021	129 358 662	2 439 360	351 562 495	6 047 148	489 407 665
TOTAL	391 986 256	2 439 360	1 316 367 424	25 719 648	1 736 512 688

Source : DAF/PRODAC

L'article L130 du Code du Travail stipule que l'employeur doit prélever d'office sur les salaires les cotisations des travailleurs aux institutions obligatoires ou autorisées de prévoyance sociale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ou par les statuts desdites institutions.

En outre, le Code général des impôts (CGI) prévoit en son article 184 que toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables à des bénéficiaires redevables de l'impôt sur le revenu, est tenue d'effectuer pour le compte du trésor public la retenue de l'impôt. Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant, par les employeurs, à la caisse du comptable public compétent (article 185 du CGI).

Le défaut de reversement des prélèvements fiscaux et sociaux cause des préjudices aux agents qui, arrivés à l'âge de la retraite ne pourront pas percevoir leurs pensions complètes. Ils ne pourront pas non plus bénéficier de l'ensemble des prestations qui leur sont dues par les Institutions de Sécurité sociale. A cet effet, l'article 81 du Code des pensions civiles et militaires prévoit qu'aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Par ailleurs, l'administration du PRODAC encourt différentes sanctions pécuniaires en cas de non reversement tout comme en cas de retard dans le reversement.

Ainsi, selon les dispositions de l'article 25 de la loi 75-50 du 03 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale, l'employeur qui n'aura pas effectué dans le délai fixé par le règlement intérieur le versement des cotisations dont il est redevable sera passible, par mois de retard ou fraction de mois de retard, d'une majoration de retard de 10 % des sommes dues.

Selon le Code général des Impôts, tout employeur qui, ayant effectué les retenues de l'impôt, n'a pas versé le montant de ces retenues au trésor public dans les délais prescrits, est personnellement poursuivi par voie de titre de perception, d'une somme égale aux retenues non versées.

Il est, en outre, passible de la pénalité prévue à l'article 671 qui consiste en l'application d'une pénalité égale à cinquante pour cent (50%) des droits éludés.

Monsieur Mamina Daffé évoque l'insuffisance du budget comme principale cause de non versement des charges sociales, en plus de l'explosion de la masse salariale due à des recrutements.

Monsieur Papa Malick Ndour évoque également des tensions budgétaires qui limitent souvent la marge de manœuvre de la plupart des structures disposant d'une autonomie budgétaire. Il précise que les gestions de 2019, 2020 et 2021 ont été particulièrement éprouvantes, raison pour laquelle des manquements ont été notés par rapport à certaines obligations. Il a indiqué que des crédits ont été réservés au courant de la gestion 2022 pour la prise en charge des arriérés de dette sociale et que les diligences nécessaires seront effectuées pour une meilleure gestion des arriérés.

Recommandation n° 45 :

La Cour recommande au Coordonnateur du PRODAC de prendre les mesures nécessaires afin d'apurer les dettes sociales et fiscales du programme.

4-8- Octroi d'indemnités, source de rupture d'égalité

L'analyse du livre de paie a montré que des agents du PRODAC ont bénéficié d'indemnités payées sur le budget du PDEAS.

Il s'agit, entre autres, des Coordonnateurs et du Spécialiste en Passation des Marchés et Approvisionnement (SPMA) qui perçoivent, en plus de leur salaire une indemnité mensuelle de 500 000 FCFA tel que le montre le tableau ci-après :

Tableau n° 20 : Agents ayant bénéficié d'indemnités sur budget PDEAS en plus de leurs salaires

Prénom Nom	Fonction	Salaire mensuel PRODAC	Période	Indemnité mensuelle PDEAS	indemnité cumulée
Mamina Daffé	Coordonnateur	5 000 000	17 mois et 1/2	500 000	8 750 000
Pape Malick Ndour	Coordonnateur	5 000 000	30 mois et 1/2	500 000	15 250 000
Ibrahima Cissokho	SPMA	2 000 000	48 mois	500 000	24 000 000
TOTAL					48 000 000

Source : Journaux de Paie 2018-2021

Ainsi durant la période sous revue, 48 000 000 FCFA tirés sur le budget du PDEAS ont été distribués en indemnités à des agents qui émargent déjà dans le budget du PRODAC.

L'octroi d'une indemnité à ces seuls agents n'est pas justifié dans la mesure où l'ensemble des services du PRODAC sont en interaction avec le PDEAS. Ils participent activement à toutes les activités du projet.

Il en est ainsi, à titre d'exemple, du comptable des matières, qui est le même pour les deux entités, et des directions telles que la Direction technique (DT) qui intervient notamment pour tout ce qui concerne l'évaluation technique des offres et le suivi des travaux de construction des infrastructures ou la Direction du Système d'Information (DSI) qui pilote l'ensemble du système d'information géographique.

Les DAC, quel que soit leur financement, sont des démembrements du PRODAC et l'ensemble des agents payés sur le budget de la Coordination, y compris le Coordonnateur et le SPMA, ont vocation à participer à leurs activités.

Cette particularité de traitement du Coordonnateur et du SPMA constitue une rupture d'égalité vis-à-vis des autres agents et une source de frustration.

Sur la question, Monsieur Mamina Daffé explique que suite à sa nomination comme coordonnateur du PDES, il a proposé à la BID qu'en lieu et place d'un spécialiste en passation des marchés exclusivement dédié au projet, de recourir aux services spécialiste en passation des marchés et approvisionnements déjà en poste au PRODAC dans un souci de cohérence, proposition qui avait été acceptée ; il a aussi proposé une grille de salaires pour l'unité de gestion et qu'un avis de non objection avait été délivré par la BID.

Il indique aussi que, concernant le SPMA et lui-même, en sus des rémunérations initiales prévues dans leurs contrats, une indemnité mensuelle de 500 000 F CFA brute, au regard de la charge de travail supplémentaire en leurs qualités de spécialiste en passation de marchés et approvisionnements et coordonnateur du PDEAS leur avait été accordées.

Pour Monsieur Papa Malick Ndour, ces indemnités pour charge supplémentaire qui ont été payées au coordonnateur du PDEAS et au SPM ont été autorisées par la BID au début du projet à travers un avis de non objection. Il précise qu'en vue de prendre des mesures correctives, il sera suggéré au PRODAC le réexamen de cette question.

La Cour retient que, quand bien même elles résultent d'une autorisation de la BID, ces indemnités revêtent un caractère discriminatoire dans la mesure où les autres agents du PRODAC intervenant dans le PDEAS n'en bénéficient pas.

Recommandation n° 46 :

La Cour recommande au PRODAC de mettre fin aux discriminations relevées dans l'octroi d'indemnités aux agents intervenant dans le PDEAS.

ANNEXE N°1

Procédures de passation de marchés déroulées par le PRODAC pour le compte du cabinet du Ministère de la Jeunesse

Référence	Objet du marché	Lancement	Attribution provisoire	titulaire	Montant	commentaires
F_CAB_047	Acquisition de documents personnalisés	05/10/2018	24/10/2018	alhidayatou services	9 999 910	procédure bouclée
F_CAB_062	Acquisition de mobilier de bureau	05/10/2018	24/10/2018	ets diouf djibril	14 419 600	procédure bouclée
F_CAB_042	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques	12/07/2018	19/07/2018	performance service suarl - ps2	6 999 170	procédure bouclée
				general technology (gen-tech)	7 991 904	procédure bouclée
F_CAB_043	Acquisition de : lot 1 - matériels et produits d'entretien lot 2 - matériels de bureau	12/07/2018	19/07/2018	touba sante	4 366 000	procédure bouclée
				alhidayatou services	4 926 500	procédure bouclée
F_CAB_045	Acquisition de matériels informatiques	12/07/2018	19/07/2018	jahn trading suarl - jt	14 829 060	procédure bouclée
S_CAB_065	Location de bâches, tribunes, chaises	22/11/2018	03/12/2018	gabard services	14 407 800	procédure bouclée
S_CAB_066	Location de groupes électrogènes	22/11/2018	03/12/2018	jet equipe	14 455 000	procédure bouclée
S_CAB_067	Location de toilettes mobiles	22/11/2018	03/12/2018	ets cisse salimata gaye	14 337 620	procédure bouclée
S_CAB_056	Organisation de la cérémonie de lancement des Missions Locales pour l'Emploi et l'Entreprenariat (MILE)	05/10/2018	24/10/2018	ets diouf djibril	14 809 000	procédure bouclée
S_CAB_060	Réalisation d'articles publicitaires (enseignes, kakémono, panneaux...)	05/10/2018	24/10/2018	dakar informatique service sarl - dks	14 922 280	procédure bouclée

<u>S_CAB</u> <u>050</u>	Fêtes et cérémonies sur les journées de l'emploi	17/08/2018	04/09/2018	alise	11 505 000	procédure bouclée
<u>S_CAB</u> <u>053</u>	Entretien et réparation des véhicules	13/07/2018	03/08/2018	amsata diop	14 496 890	procédure bouclée
<u>S_CAB</u> <u>054</u>	Entretien et maintenance du matériel informatique, matériel de climatisation	13/07/2018	31/07/2018	intercom	14 797 200	procédure bouclée
<u>S_CAB</u> <u>055</u>	Frais d'impression et de publicité (Acquisition de tee shirt, sérigraphie et logo)	13/07/2018	31/07/2018	jet equipe	14 785 400	procédure bouclée
C-CAB-052	Recrutement d'un consultant chargé de l'élaboration des documents sur la nouvelle politique de l'emploi	15/06/2018	09/07/2018	<i>Non déroulée</i>	24 400 000	<i>Non déroulée faute de crédit, mais maintenue par l'autorité en espérance de crédits supplémentaires</i>
C-CAB-061	Recrutement d'un consultant pour l'élaboration de la Lettre de Politique Sectorielle de Dépenses du Ministère (LPSD)	01/10/2018	15/10/2018	<i>Non déroulée</i>	000 000	<i>Non déroulée faute de crédit, mais maintenue par l'autorité en espérance de crédits supplémentaires</i>
F-CAB-048	Acquisition de médailles	04/07/2018	18/07/2018	<i>Non déroulée</i>	3 000 000	<i>Non déroulée faute de crédit, mais maintenue par l'autorité en espérance de crédits supplémentaires</i>

Source : PRODAC

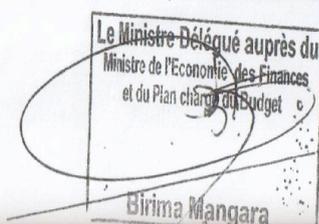
ANNEXE N°2 Tableau d'amortissement du 1^{er} tirage

FINANCEMENT DES DOMAINES AGRICOLES COMMUNAUTAIRES : TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Premier tirage 19 AVR 2016

Montant du prêt 5 919 719 276
 Durée 5 ans
 différé (mois) 6
 Taux 6,50%
 Frais de gestion 0,75%

Périodicité	Encours initial	Intérêts	Frais de gestion	Amortissements	Échéance	Encours Final
Semestre 1	5 919 719 276	192 390 876	22 198 947		214 589 823	5 919 719 276
Semestre 2	5 919 719 276	192 390 876	22 198 947	591 971 928	806 561 751	5 327 747 348
Semestre 3	5 327 747 348	173 151 789	19 979 053	591 971 928	785 102 770	4 735 775 421
Semestre 4	4 735 775 421	153 912 701	17 759 158	591 971 928	763 643 787	4 143 803 493
Semestre 5	4 143 803 493	134 673 614	15 539 263	591 971 928	742 184 804	3 551 831 566
Semestre 6	3 551 831 566	115 434 526	13 319 368	591 971 928	720 725 822	2 959 859 638
Semestre 7	2 959 859 638	96 195 438	11 099 474	591 971 928	699 266 839	2 367 887 710
Semestre 8	2 367 887 710	76 956 351	8 879 579	591 971 928	677 807 857	1 775 915 783
Semestre 9	1 775 915 783	57 717 263	6 659 684	591 971 928	656 348 875	1 183 943 855
Semestre 10	1 183 943 855	38 478 175	4 439 789	591 971 928	634 889 892	591 971 928
Semestre 11	591 971 928	19 239 088	2 219 895	591 971 928	613 430 910	-
Total		1 250 540 697	144 293 157	5 919 719 276	7 314 553 130	


 Le Ministre Délégué auprès du
 Ministre de l'Economie des Finances
 et du Plan chargé du Budget
 Birima Mangara

Source : Locafrique

ANNEXE N°3 simulation de tableau d'amortissement

Simulation de Tableau d'amortissement						
Montant tirage	23 680 816 824					
Durée du crédit	5					
Nombre mois	6					
Taux nominal	6,50%					
Taux frais de gestion	0,75%					
Périodicité	encours initial	interets	frais de gestion	Amortissements	échéance	encours initial
mestre 1	23 680 816 824	769 626 547	88 803 063		858 429 610	23 680 816 824
mestre 2	23 680 816 824	769 626 547	88 803 063	2 368 081 682	3 226 511 292	21 312 735 142
mestre 3	21 312 735 142	692 663 892	79 922 757	2 368 081 682	3 140 668 331	18 944 653 459
mestre 4	18 944 653 459	615 701 237	71 042 450	2 368 081 682	3 054 825 370	16 576 571 777
mestre 5	16 576 571 777	538 738 583	62 162 144	2 368 081 682	2 968 982 409	14 208 490 094
mestre 6	14 208 490 094	461 775 928	53 281 838	2 368 081 682	2 883 139 448	11 840 408 412
mestre 7	11 840 408 412	384 813 273	44 401 532	2 368 081 682	2 797 296 487	9 472 326 730
mestre 8	9 472 326 730	307 850 619	35 521 225	2 368 081 682	2 711 453 526	7 104 245 047
mestre 9	7 104 245 047	230 887 964	26 640 919	2 368 081 682	2 625 610 565	4 736 163 365
mestre 10	4 736 163 365	153 925 309	17 760 613	2 368 081 682	2 539 767 604	2 368 081 682
mestre 11	2 368 081 682	76 962 655	8 880 306	2 368 081 682	2 453 924 643	-
		5 002 572 554	577 219 910	23 680 816 824	29 260 609 288	
Commissions	201 286 943					
Commissions	201 286 943					
Total montant	29 663 183 174					

Source : Locafrique

Agents du PRODAC ayant bénéficié de plusieurs contrats à durée déterminée

N°	PRENOMS	NOM	Fonction	nombre de CDD
1	Latsouck Yandé	FAYE	Directeur technique	6
2	Jainoul Abidina	BA	Maintenance/exploitation piscicole	6
3	Marie Rosalie	BASSENE	Assistante au chef de DAC	8
4	Hawaou Françoise	DIALLO	Assistante au Bureau Affaires sociales	6
5	Jean Théophil	DIEDHIOU	Adjoint Responsable des magasins	6
6	Falou	DIEYE	Aide-magasinier	6
7	Aliou	FAYE	Chauffeur	6
8	Mamadou	FAYE	Chauffeur	5
9	Alioune Badara	SARR	Création et formalisation des GEA	7
10	Zahraou	AIDARA	Chargée des relations Publiques	5
11	Adeyemi Ibrahim	ALIMI	Développeur /Administrateur	7
12	Fatimata	BA	Assistante du DSI	5
13	Adama	BADIANE	chauffeur	6
14	Mamadou	BADJI	Manœuvre	5
15	Ndeye Binta	CAMARA	appui à la mise en marché	5
16	Mamadou Lamine	CISSE	Superviseur	6
17	Lansana	CISSOKHO	Chauffeur	6
18	Abdoul Karim	CISSOKHO	Chauffeur	6
19	Filato	CISSOKHO	Gestionnaire	5
20	Jean François	COCHEN	Superviseur	8
21	Moustapha	COLY	Superviseur	8
22	Sarah Kaba	Coulibaly dite KEITA	Chef de Bureau	6
23	Dieynaba Viviane	DABO	Assistante Administrative	5
24	Madeleine Pascale	DIAGNE	Chef de DAC	7
25	Ismael	DIALLO	Chef de DAC	7
26	Kaka	DIALLO	Chef de division	6
27	Mamadou Aly	DIALLO	Superviseur	7
28	Amadou	DIALLO	Aide -magasinier	7
29	Moussa Kindy	DIALLO	Ouvrier	5
30	Josiane Jimys	DIATTA	chef Division Etudes prospectives	6
31	Gnima	DIATTA	Assistante Passation des Marchés	5
32	Mamadou	DIATTA	Chauffeur	6
33	lamine	DIEDHIOU	Chargé de la maintenance	6
34	Ami	DIEME	Assistante Secrétaire Permanent	7
35	Maimouna	DIENG	Chef Division GRH	6
36	Mariama	DIOP	Suivi comptable/financier DAC	6
37	Mamadou	DIOP	Chauffeur	6
38	Ndeye Yacine	DIOP	Assistante	8
39	Mamadou Coumba	DIOUF	Chef du Bureau Sensibilisation	7
40	Clémence	ECKLING	Chef du Bureau mise en marché	7
41	Bilal	FALL	Chef du Bureau de la Cartographie	5
42	Gnouma	GASSAMA	Gestionnaire	5
43	Mor Talla	GNING	Chauffeur PDEAS	6
44	Abdou Karim	GOUDIABY	Chef de DAC	6
45	Famara	GOUDIABY	Chauffeur	6
46	Lountandy	GUEYE	Caissière	5
47	Nzale Promethe Michel	KASSOKA	Chef de DAC KMS	5

48	Birane	LO	Assistant SPM	6
49	Nafy	MALL	Assistante	7
50	Amadou	MANE	Chauffeur	6
51	Martin	MASSAL	Gestionnaire de stock	5
52	Mame Awa	MBACKE	comptable	5
53	Boubacar	MBALLO	Manœuvre	5
54	Papa Falilou	MBODJI	Comptable matières	5
55	Niaga Marcel	MINKILANE	Technicien/Maintenance	7
56	Ibrahima	NDAO	Responsable du parc automobile	6
57	Marieme	NDIAYE	Assistante du DAF	6
58	Youssou Ndematy	NDIAYE	Chauffeur	6
59	Tabara Boubou	NIANG	Assistante DPPE	6
60	Alice Marie Lucie	SAMBOU	chargée des formations	6
61	Arame	SARR	Chef du projet QHSE	6
62	Cheikh	SARR	Chef de DAC	6
63	Modji	SARR	Chef Division Planification/SE	5
64	Yancouba	SAVANE	Chauffeur	6
65	Mathieu	SENGHOR	responsable de la logistique	8
66	Marie Thérèse Ndab	SENGHOR	Gestionnaire	7
67	Cheikh	SEYE	Chef de Bureau	7
68	El hadji Abdoulaye	SOUANE	Chargé de la Communication	5
69	Soda Diop	SOUMARE	Gestionnaire DAC	6
70	Philippe	SOW	Chef Bureau Infrastructures	5
71	Aliou	SOW	chef division chaine des valeurs	6
72	Oumar	TANDJIGOR A	Chef Bureau Etudes de Marché	5
73	Bocar	THIOUB	Chargé du suivi des Travaux	6
74	Marie	TOURE	Assistante SPM	8
75	Abdou	WALLOU	Assistant suivi-évaluation DSI	8
76	Charlotte Nicole Bernadette	WILLIAM	Responsable Production Aquacole	6